

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25 FEVRIER 2016
PROCES-VERBAAL VAN DE GEMEENTERAADSZITTING
VAN 25 FEBRUARI 2016

Etaient présents/waren aanwezig : M./de h. De Decker, Bourgmestre-Président/Burgemeester-voorzitter;
 MM./de hh. Cools, Dilliès, Sax, Mmes/Mevr. Maison, Gol-Lescot, M./de h. Biermann, Mmes/Mevr. Delwart, Roba-Rabier, échevins/schepenen;
 Mmes/Mevr. Gustot, Dupuis Fraiteur, Verstraeten, M./de h. Wyngaard, Mme/Mevr. Fremault, M./de h. De Bock, Mme/Mevr. François, M./de h. Toussaint, Mmes/Mevr. de T'Serclaes, Bakkali, MM./de hh. Desmet, Hayette, Mmes/Mevr. Francken, Delvoeye, M./de h. Reynders, Mme/Mevr. Van Offelen, MM./de hh. Cornelis, Cadranel, Hublet, Zygas, Mmes/Mevr. Baumerder, De Brouwer, M./de h. Minet, Mmes/Mevr. Ledan, Charles-Duplat, Margaux conseillers/gemeenteraadsleden;

Mme Laurence Vainsel, secrétaire communale /gemeentesecretaris.

Se sont fait excuser/ hebben zich verontschuldigd : MM./de hh. Martroye de Joly, Vanraes, Mme/Mevr. Culer, M./de h. Bruylant, Mme/Mevr. Zawadzka.

- La séance est ouverte à 19h50 -
- De zitting is geopend om 19u50 -

A. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2015.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2015 est déposé sur le bureau. S'il ne donne pas lieu à des remarques avant la fin de la séance, il sera considéré comme approuvé à l'unanimité.

A. Goedkeuring van het proces-verbaal van de gemeenteraadszitting van 17 december 2015.

Het proces-verbaal van de gemeenteraadszitting van 17 december 2015 werd ter inzage gelegd. Indien er voor het einde van de zitting geen opmerkingen zijn, zal het beschouwd worden als éénparig goedgekeurd

1B – 1 A.S.B.L. Service Ucclois du Troisième Age.- Démission d'un administrateur.- Remplacement.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 25 avril 2013, désignant notamment Mme Agnès Machiels en qualité d'administrateur au sein de l'A.S.B.L. Service Ucclois du Troisième Age;

Que l'intéressée présente la démission de ses fonctions;
 Attendu que le groupe Ecolo auquel l'intéressée appartenait propose de la remplacer par M. Jean-Pierre Collin, domicilié à Uccle, rue des Griottes, 35,
 Désigne M. Jean-Pierre Collin en qualité d'administrateur au sein de l'A.S.B.L. Service Ucclois du Troisième Age, en remplacement de Mme Agnès Machiels.
 Le Conseil communal se réserve le droit de retirer ce mandat en tout temps.

Accord unanime.

1B – 1 : V.Z.W. Ukkelse Dienst voor de Derde Leeftijd.- Ontslag van een bestuurder.- Vervanging.

De Raad,

Gelet op zijn beraadslaging van 25 april 2013 om Mevr. Agnès Machiels aan te duiden als bestuurder in de V.Z.W. Ukkelse Dienst voor de Derde Leeftijd;

Dat belanghebbende haar ontslag heeft aangeboden;

Aangezien de groep Ecolo waartoe belanghebbende behoorde, voorstelt haar te vervangen door de h. Jean-Pierre Collin, wonende te Ukkel, Noordkriekenstraat, 35,

Duidt de h. Jean-Pierre Collin als bestuurder aan bij de V.Z.W. Ukkelse Dienst voor de Derde Leeftijd, ter vervanging van Mevr. Agnès Machiels.

De Gemeenteraad behoudt zich het recht voor om dit mandaat ten allen tijde in te trekken.

1B – 2 A.S.B.L. Le Val d'Uccle.- Démission d'un administrateur.- Remplacement.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 28 mars 2013, désignant notamment Mme Annick Vanderpoorten en qualité d'administrateur au sein de l'A.S.B.L. Le Val d'Uccle;

Que l'intéressée présente la démission de ses fonctions;

Attendu que le groupe Ecolo, auquel l'intéressée appartenait, propose de la remplacer par M. Olivier Arendt, domiciliée à Uccle, avenue Wolvendaël, 27,

Désigne M. Olivier Arendt en qualité d'administrateur au sein de l'A.S.B.L. Le Val d'Uccle, en remplacement de Mme Annick Vanderpoorten.

Le Conseil communal se réserve le droit de retirer ce mandat en tout temps.

Accord unanime

1B – 2 : V.Z.W. Le Val d'Uccle.- Ontslag van een bestuurder.- Vervanging

De Raad,

Gelet op zijn beraadslaging van 28 maart 2013 om Mevr. Annick Vanderpoorten aan te duiden als bestuurder in de V.Z.W. Le Val d'Uccle;

Dat belanghebbende haar ontslag heeft aangeboden;

Aangezien de groep Ecolo waartoe belanghebbende behoorde, voorstelt haar te vervangen door de h. Olivier Arendt, wonende te Ukkel, Wolvendaellaan, 27,

Duidt de h. Olivier Arendt als bestuurder aan bij de V.Z.W. Le Val d'Uccle, ter vervanging van Mevr. Annick Vanderpoorten.

De Gemeenteraad behoudt zich het recht voor om dit mandaat ten allen tijde in te trekken.

1B – 3 A.S.B.L. La Ferme Rose.- Démission d'un administrateur.- Remplacement.

Le Conseil,
Vu sa délibération du 28 mars 2013, désignant notamment Mme Aline Godart en qualité d'administrateur au sein de l'A.S.B.L. La Ferme Rose;
Que l'intéressée a déménagé dans une autre commune et doit dès lors être remplacée;
Attendu que le groupe DéFi auquel l'intéressée appartenait propose de la remplacer par Mme Odile Margaux, domiciliée à Uccle, avenue de la Floride, 66,
Désigne Mme Odile Margaux en qualité d'administrateur au sein de l'A.S.B.L. La Ferme Rose, en remplacement de Mme Aline Godart.
Le Conseil communal se réserve le droit de retirer ce mandat en tout temps.

Accord unanime.

1B – 3 : V.Z.W. La Ferme Rose.- Ontslag van een bestuurder.- Vervanging.

De Raad,
Gelet op zijn beraadslaging van 28 maart 2013 om Mevr. Aline Godart aan te duiden als bestuurder in de V.Z.W. La Ferme Rose;
Dat belanghebbende naar een andere gemeente verhuisd is en dus vervangen moet worden;
Aangezien de groep DéFi waartoe belanghebbende behoorde, voorstelt haar te vervangen door de Mevr. Odile Margaux, wonende te Ukkel, Floridalaan, 66,
Duidt Mevr. Odile Margaux als bestuurder aan bij de V.Z.W. La Ferme Rose, ter vervanging van Mevr. Aline Godart.
De Gemeenteraad behoudt zich het recht voor om dit mandaat ten allen tijde in te trekken.

2A – 1 Urbanisme.- Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) relatif à la gestion des eaux.- Adoption définitive.

M. l'échevin/de h. schepen Cools a déjà exposé en commission les diverses modifications du règlement communal d'Urbanisme (RCU). Certaines définitions sont devenues plus explicites. Ce projet de règlement, toiletté en fonction des remarques positives et constructives émises principalement par Bruxelles-Environnement, a été très bien accueilli par la Commission de concertation. Reste à espérer que le gouvernement tienne compte des remarques émises au cours du processus. Deux manuels ont été réalisés dans le but de présenter le règlement ainsi que les bonnes pratiques en matière de gestion des eaux. Le volet environnement est important mais celui de la lutte contre les inondations l'est tout autant. L'infiltration permet de retenir les eaux claires en cas de forts orages. Elle permet d'éviter une surcharge des égouts.

M./de h. Wyngaard se réjouit de l'adoption de ce point. Il s'agit d'un outil extrêmement précieux, dans le cadre des procédures de délivrance de permis d'urbanisme, de permis d'environnement, certificats d'urbanisme pour les raccordements à l'égout. Cela permettra effectivement de lutter plus efficacement contre les inondations.

La Commune d'Uccle est sensible à ce type de phénomènes puisqu'elle a connu elle-même cette situation en août 2011. Ce règlement permettra de mieux protéger l'environnement et la biodiversité, que ce soit en restaurant le maillage bleu ou en veillant à une meilleure qualité des eaux.

Le règlement, en tant que tel, est tout de même relativement technique mais les guides, qui sont assez didactiques, permettent d'aborder, semble-t-il, la matière de manière plus aisée.

Le Conseil,

Considérant que la gestion des eaux est une problématique essentielle pour la Commune d'Uccle;

Considérant les objectifs de gestion des eaux sur le territoire communal approuvés par le Collège des Bourgmestre et échevins en séance du 30 avril 2014;

Considérant que le règlement général sur les bâtisses de la Commune d'Uccle du 14 juin 1948 comporte des dispositions en matière de gestion et de traitement des eaux qui sont désormais désuètes;

Considérant que le règlement communal en matière de raccordement à l'égout entré en vigueur le 1 octobre 2010, ne permet pas une gestion globale et durable de la problématique de l'eau, et notamment des déversements clandestins;

Considérant la politique de la Commune d'Uccle pour une gestion durable des eaux;

Considérant les objectifs et actions de l'Agenda 21 local en matière de gestion durable de l'eau, validés à l'unanimité par le Conseil communal le 22 octobre 2009;

Considérant qu'il s'agit de préciser certaines dispositions du Règlement Régional d'Urbanisme en fonction de la spécificité du territoire communal ainsi que la politique voulue par la Commune relative à la gestion des eaux, à différents niveaux;

Considérant la nécessité de concilier une urbanisation de qualité, durable et respectueuse de l'environnement permettant d'anticiper les conséquences du changement climatique, en ce inclus la prise en compte de la gestion de l'eau;

Considérant que les solutions d'aménagement adaptées à chaque situation pour atteindre les objectifs visés par le présent règlement devront être proposées par les architectes et maîtres d'ouvrages en charge des demandes de permis d'urbanisme, de certificats d'urbanisme et de permis de lotir;

Considérant qu'en séance du 25 juin 2015 (objet 2B-1), le Conseil communal a décidé d'adopter provisoirement le projet de règlement communal d'urbanisme relatif à la gestion des eaux;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2015 (objet 2A-1), le Conseil Communal a décidé de soumettre le projet de règlement communal relatif à la gestion des eaux aux Mesures Particulières de Publicité;

Considérant qu'une enquête publique (234/2015) a été organisée du 28 septembre 2015 au mardi 27 octobre 2015;

Attendu que 5 lettres d'observations et/ou de réclamations ont été introduites dans les délais;

Attendu qu'une observation verbale a été faite pendant l'enquête;

Considérant qu'en séance du 25 novembre 2015, la Commission de Concertation a émis un avis favorable conditionnel (joint en annexe);

Considérant que les conditions émises par la Commission de Concertation ont été intégrées dans le Règlement communal d'urbanisme relatif à la gestion des eaux, et les guides pratiques destinés à accompagner et illustrer ce Règlement communal (RCU);

Considérant l'avis favorable émis par le Collège des Bourgmestre et échevins en date du 11 février 2016 (dossier BOS n° 4552), sur le projet de RCU modifié;

Considérant que les modifications au projet de Règlement ont porté sur :

1. Modifier le règlement sur la forme afin de clarifier la lisibilité (numérotation des définitions, intégration du préambule dans les "considérants" de la première page, privilégier une subdivision par article), cela entraînera des changements dans la numérotation des articles;
2. Procéder aux modifications ad-hoc de certaines définitions ainsi que de rapatrier les aspects règlementaires susmentionnés dans le texte du règlement (ex : eaux pluviales, dispositifs de gestion, ...);
3. Adapter les définitions évoquées dans le Titre I dans un souci de remplir leur rôle pédagogique, et que le texte du projet de RCU doit éviter le rappel aux définitions;
4. Incorporer une définition de construction hors sol identique à celle du Règlement Régional d'Urbanisme du 21/11/2006 en ce qui concerne la définition de l'emprise;
5. Modifier la définition du dispositif de gestion de la manière suivante :
Dispositif de gestion (des eaux pluviales) : technique(s) d'aménagement ou ouvrage(s) pouvant être constitué(s) d'une ou de plusieurs unités permettant de tendre vers la prise en charge maximale des eaux pluviales sur la parcelle.

Remarque à intégrer au texte du Règlement : Si cette gestion intégrale est impossible, un rejet à débit limité à l'exutoire de la parcelle (temporisation du rejet) est alors prévu. La gestion peut combiner les fonctions de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique régulier (W.C., machine à laver, ...), de stockage temporaire avec infiltration in situ lorsque cela est possible et d'évapo - transpiration;

6. Retirer la définition de la rénovation lourde et rénovation légère et la remplacer par les définitions de reconstruction partielle ou de projets d'extension avec ou sans reconstruction partielle et inclure des seuils : 30 à 100 m², et supérieur à 100 m²;
7. Supprimer "Dans le cadre de ce règlement ... " dans la définition de la surverse;
8. Placer la définition de "Voies artificielles d'écoulement" à la lettre V;
9. Préciser le §1 du chapitre 4 en indiquant que "Le titre 2 traitant de la gestion des eaux pluviales s'applique pour toutes demandes mentionnées ci-après, déposée après le jour de l'entrée en vigueur du règlement";
10. Modifier la phrase du §2b chapitre 4 de la sorte : "b) mise en conformité d'une situation de non-raccordement à l'égout lorsque l'espace public en est pourvu";
11. Ajouter le principe de gestion prioritaire suivant à l'article 3 et le mettre en première position : "3) tendre vers une prise en charge des eaux pluviales sur la parcelle pour limiter leur rejet à l'exutoire de la parcelle (ou du site faisant l'objet de la demande et formant une continuité géographique)".

Cette proposition pouvant s'appliquer notamment pour les petits projets de type extension visés par le règlement;

12. Reformuler le paragraphe 1 de l'article 5 - dispositif de gestion, §1, de la manière suivante : "§1. Les eaux pluviales sont gérées au moyen d'un dispositif de gestion tel que défini à l'article 2 répondant aux objectifs et aux principes de gestion prioritaires du présent règlement";
13. Ajouter le § suivant, figurant anciennement dans les définitions à l'article 5 : §2. "Le dispositif de gestion prioritaire est tout ou au moins en partie naturel, apportant une plus-value paysagère et environnementale, et permettant une efficacité optimale dans la gestion de ces eaux sans engendrer de surcoûts excessifs en regard du projet."
14. Article 4 priorités de gestion : ajouter la phrase suivante en début du §1; "Dans le cas où la gestion intégrale des eaux pluviales sur la parcelle n'est pas possible".
15. Article 6 : règles de bonnes pratiques : ajouter le texte suivant au §2 : "Les eaux pluviales souillées par des eaux usées ou polluées ou s'étant chargées de substances polluantes suite à leur ruissellement ne peuvent en aucun cas être envoyées vers le dispositif de gestion sauf si une épuration préalable adéquate, au moyen d'un dispositif de traitement, a été effectué."
16. Modifier l'article 7 du Chapitre 3, devenant article 10 de la manière suivante :

Article 10. Pour les "petites" extensions et reconstructions partielles d'un bâtiment, ainsi que les augmentations des surfaces imperméables sur la parcelle

§1. Le présent article s'applique aux projets :

 - a) d'extension (avec ou sans reconstruction partielle d'un bâtiment) d'emprise au sol comprise entre 30 et 100 m²;
 - b) de reconstruction partielle d'un bâtiment d'emprise au sol comprise entre 30 et 100 m²;
 - c) de toute augmentation de plus de 30 m² des surfaces imperméables projetées qui ne sont pas des constructions hors sol (par exemple un parking, un chemin, un accès carrossable vers le garage, une aire de jeu, une zone de manœuvre, une piscine et ses abords, une construction enterrée, etc.)

§2. Les eaux pluviales à gérer au minimum sont celles recueillies par :

 - pour les projets a) décrits au §1 du présent article:
 - a) Dans le cas d'une construction en ordre ouvert (bâtiment 3 ou 4 façades) :
 - l'extension des surfaces imperméables
 - **et** la moitié des surfaces imperméables projetées au sol du bâtiment existant.
 - b) Dans le cas d'une construction en ordre fermé (bâtiment 1 ou 2 façades) :
 - l'extension des surfaces imperméables
 - **ou**, par compensation, une surface imperméabilisée existante de superficie équivalente en projection horizontale.

- pour les projets b) décrits au §1 du présent article: la moitié des surfaces imperméables projetées du bâtiment.
- pour les projets c) décrits au §1 du présent article :
 - l'augmentation des surfaces imperméables
 - **ou**, par compensation, une surface imperméabilisée existante de superficie équivalente en projection horizontale.

§3. Les eaux sont dirigées vers un dispositif de gestion sur le site faisant l'objet de la demande qui sera dimensionné pour contenir au minimum 33 l/m² de surfaces mentionnées au §2 du présent article pour ces projets.

§4. Le dispositif de gestion sera conçu prioritairement de manière à permettre l'infiltration, si celle-ci est possible, et/ou la récupération pour usage domestique. Le dispositif de gestion doit être équipé :

- a) d'un trop-plein, dirigé vers l'exutoire, choisi selon l'ordre de priorité de l'article 7;
- b) si l'infiltration in situ et/ou la récupération pour usage domestique n'est pas possible, d'un dispositif d'évacuation permettant sa vidange à débit régulé vers le même exutoire, par l'intermédiaire d'un orifice d'ajutage dont le diamètre ne peut excéder 25,4 mm. Le demandeur sera tenu de prendre les précautions nécessaires (placement de filtre, grille, crépine, ...) et d'entretenir régulièrement ce dispositif d'évacuation de manière à ce qu'il reste fonctionnel et afin d'éviter que l'orifice d'ajutage ne se bouche.

§5. Le demandeur est tenu de fournir une description du dispositif de gestion des eaux pluviales. Celui-ci doit également être schématisé sur les plans des permis d'urbanisme/de lotir.

17. Prendre en compte dans le § 4 de l'article 7 avec suppression des termes "en partie basse" et "écoulement libre" tel que : "si l'infiltration in situ et/ou la récupération pour usage domestique n'est pas possible, d'un dispositif d'évacuation permettant sa vidange de 1 litre par seconde à débit régulé vers le même exutoire, par l'intermédiaire d'un orifice d'ajutage dont le diamètre ne peut excéder 25,4 mm (= 1 pouce)";
18. Retirer le paragraphe 5 de l'article 7 tout en indiquant dans les règlements de bonne pratique de l'article 6 que "le demandeur devra tenir compte de la présence éventuelle d'une citerne non utilisée sur le site faisant l'objet de la demande mais pouvant être remise en fonction";
19. Modifier l'article 8 devenant l'article 11 de la manière suivante :

Article 11. Pour les nouvelles constructions, les reconstructions totales, ainsi que les "grandes" extensions et reconstructions partielles d'un bâtiment y compris ses abords

 - §1. Le présent article s'applique aux projets :
 - a) de nouvelle construction ou de reconstruction totale d'une emprise au sol supérieure à 30m²;
 - b) d'extension (avec ou sans reconstruction partielle d'un bâtiment) d'une emprise au sol supérieure à 100 m²;
 - §2. Les eaux pluviales à gérer au minimum sont celles recueillies par :
 - pour les projets a) décrits au §1 du présent article : l'ensemble des surfaces imperméabilisées de la parcelle
 - pour les projets b) décrits au §1 du présent article :

a) Dans le cas d'une construction en ordre ouvert (bâtiment 3 ou 4 façades) :

- l'extension des surfaces imperméables
- **et** la moitié des surfaces imperméables projetées au sol du bâtiment existant.

b) Dans le cas d'une construction en ordre fermé (bâtiment 1 ou 2 façades) :

- l'extension des surfaces imperméables
- **ou**, par compensation, une surface imperméabilisée existante de superficie équivalente en projection horizontale.

§3. Pour les projets décrits au §1 du présent article, il sera prévu un (ou plusieurs) dispositif(s) de gestion sur le site faisant l'objet de la demande qui permettra :

a) la réutilisation de l'eau pour un usage domestique au moyen d'une citerne de récupération des eaux de pluie de toiture. Celle-ci est dimensionnée pour contenir au minimum 33 l/m^2 de surfaces de toiture, en projection horizontale au sol.

Le demandeur peut, selon ses besoins, choisir de n'utiliser que $2/3$ du volume de sa citerne de récupération des eaux pluviales pour la réutilisation domestique. Cette citerne est alors à deux compartiments. Le compartiment contenant $1/3$ du volume restant est alors affecté au stockage temporaire et doit être équipé :

- d'un dispositif d'évacuation permettant la vidange de ce compartiment à débit régulé par l'intermédiaire d'un orifice d'ajutage vers l'ouvrage de temporisation;
- d'un trop-plein en partie haute, relié à l'ouvrage de temporisation;

b) le stockage temporaire devant obligatoirement satisfaire aux conditions suivantes :

- l'évacuation des eaux pluviales est retardée par l'usage d'un ouvrage de temporisation tel que défini à l'article 2 pouvant être constitué d'une ou plusieurs unités qui dans leur globalité répondent à l'ensemble des conditions du présent paragraphe

- l'ouvrage de temporisation est conçu prioritairement de manière à permettre l'infiltration, si celle-ci est possible. Il est dimensionné pour contenir au minimum 33 l/m^2 de l'ensemble de surfaces imperméabilisées de la parcelle en projection horizontale au sol. Il doit être équipé :

- d'un trop-plein, dirigé vers l'exutoire, choisi selon l'ordre de priorité de l'article 7;

- d'un dispositif d'évacuation permettant sa vidange à débit régulé vers le même exutoire, par l'intermédiaire d'un orifice d'ajutage dont le diamètre ne peut excéder 25,4 mm, sauf si le dispositif de gestion est infiltrant. Le demandeur sera tenu de prendre les précautions nécessaires (placement de filtre, grille, crépine, ...) et d'entretenir régulièrement ce dispositif d'évacuation de manière à ce qu'il reste fonctionnel et afin d'éviter que l'orifice d'ajutage ne se bouche;

§4. Vu l'impossibilité de garantir tant de leur bonne exécution que de leur maintien et conservation en l'état, les toitures vertes seront comptées comme toitures ordinaires dans le calcul de l'ouvrage de temporisation et ne seront pas comptées dans le calcul de la citerne de récupération des eaux pluviales.

§5. Lors d'une proposition de rejet vers l'un des exutoires mentionnés à l'article 7, le demandeur doit obligatoirement :

- a) au moment du dépôt de sa demande de permis ou certificat : fournir la preuve d'une demande d'accord envoyée au gestionnaire et/ou au propriétaire pour le raccordement;
- b) avant la délivrance du permis ou du certificat :
 - fournir la preuve de l'accord du gestionnaire et/ou du propriétaire pour le rejet via l'une des solutions alternatives;
 - pouvoir répondre aux conditions émises par le gestionnaire et/ou propriétaire ainsi que par les services communaux concernés.

Dans le cas où l'accord précité n'a pu être obtenu, le demandeur est tenu de communiquer les motivations de cette situation.

Les eaux pluviales rejetées devront respecter les exigences de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de qualité d'eau de rejet.

§6. Lors d'une proposition de rejet à l'égout, à envisager en derniers recours, le demandeur doit obligatoirement :

- a) justifier l'impossibilité de pouvoir rejeter ses eaux via l'un des exutoires mentionnés à l'article 7, et ce pour chacun d'entre eux;
- b) obtenir l'accord du gestionnaire et/ou propriétaire dudit réseau.

§7. Le demandeur est tenu de fournir une description technique du dispositif de gestion et de son dimensionnement ainsi que des plans d'implantation et le schéma hydraulique du projet, depuis les surfaces de collecte jusqu'à l'exutoire final, en indiquant également le(s) regard(s) de visite qui doit (doivent) être accessible(s).

20. Modifier le §2b de l'article 8 (également d'application pour l'article 9) en ajoutant que "le demandeur sera tenu de prendre les précautions nécessaires (placement de filtre, grille, crépine, ...) et d'entretenir régulièrement ce dispositif d'évacuation de manière à ce qu'il reste fonctionnel et afin d'éviter que l'orifice d'ajutage ne se bouche";
21. Ajouter le paragraphe "§4. Dans le cas de lotissements avec création de voirie, l'ensemble des habitations seront connectées à un seul et même dispositif de gestion pouvant être constitué d'une ou de plusieurs unités.", à la suite de l'article 9;
22. Supprimer l'obligation d'ajutage dans le cas de dispositif de gestion par infiltration;
23. Effectuer, au terme de ces modifications, une lecture transversale de la totalité du règlement, en ce compris le glossaire en évitant toute incohérence, et en adaptant, au besoin, le(s) libellé(s) concerné(s).

Considérant que les modifications apportées au projet de Règlement Communal d'Urbanisme sur la gestion des eaux, relèvent essentiellement de points de détails destinés à apporter des précisions au texte initial, et visent à rendre son utilisation moins complexe et plus performante, dans le respect des objectifs fixés;

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution - Région Bruxelles-Capitale;

Vu l'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) adopté par l'arrêté du Gouvernement le 9 avril 2004 et notamment les articles 91 à 93 du chapitre III relatif aux règlements communaux d'urbanisme;

Vu les articles 112, 114 et 117 de la nouvelle loi communale,

Décide :

- de prendre connaissance de la version définitive du règlement communal d'urbanisme et des guides pratiques (joints en annexe) relatif à la gestion des eaux (RCU);

- d'adopter définitivement le règlement communal d'urbanisme relatif à la gestion des eaux en vue du suivi de la procédure, et avant envoi au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour approbation.

Accord unanime.

2A – 1 : Stedenbouw.- Gemeentelijke Stedenbouwkundige Verordening betreffende het waterbeheer.- Definitieve goedkeuring.

De Raad,

Overwegende dat het waterbeheer een essentieel knelpunt is voor de gemeente Ukkel;

Overwegende de doelstellingen voor het waterbeheer op het gemeentelijke grondgebied, goedgekeurd door het College van Burgemeester en schepenen in zitting van 30 april 2014;

Overwegende dat de algemene bouwverordening van de gemeente Ukkel van 14 juni 1948 bepalingen bevat inzake het beheer en de behandeling van water die inmiddels in onbruik zijn geraakt;

Overwegende dat het gemeentereglement betreffende de aansluiting op riolen, in voege getreden op 1 oktober 2010, geen algemeen en duurzaam beheer van de waterproblematiek toelaat, in het bijzonder op het vlak van het illegaal lozen;

Overwegende het beleid van de gemeente Ukkel voor een duurzaam waterbeheer;

Overwegende de doelstellingen en acties van de lokale Agenda 21 inzake het duurzaam waterbeheer, met eenparigheid van stemmen bekrachtigd door de Gemeenteraad op 22 oktober 2009;

Overwegende dat enkele bepalingen uit de Gewestelijke stedenbouwkundige verordening verduidelijkt moeten worden overeenkomstig het specifieke karakter van het gemeentelijk grondgebied en het door de gemeente nagestreefde beleid inzake waterbeheer, op verschillende niveaus;

Overwegende de noodzaak te komen tot een kwaliteitsvolle, duurzame en milieuvriendelijke bebouwing die het mogelijk maakt te anticiperen op de gevolgen van de klimaatverandering, waarbij ook rekening wordt gehouden met het waterbeheer;

Overwegende dat de aan elke situatie aangepaste oplossingen om de in deze verordening beoogde doelstellingen te bereiken, voorgesteld moeten worden door de architecten en de bouwheren die belast zijn met de aanvragen van de stedenbouwkundige vergunningen, de stedenbouwkundige attesten en de verkavelingsvergunningen;

Overwegende dat de Gemeenteraad op 25 juni 2015 (onderwerp 2B – 1) het ontwerp van Gemeentelijke Stedenbouwkundige Verordening inzake waterbeheer tijdelijk heeft aangenomen;

Overwegende dat de gemeenteraad op 10 september 2015 (onderwerp 2A – 1) heeft beslist het ontwerp van gemeentelijke verordening betreffende het waterbeheer te onderwerpen aan de speciale regelen van openbaarmaking;

Overwegende dat een openbaar onderzoek (234/2015) is gehouden van 28 september 2015 tot en met dinsdag 27 oktober 2015;

Aangezien er 5 brieven met opmerkingen en/of bezwaarschriften tijdig zijn aangekomen;

Aangezien er tijdens het onderzoek een mondelinge opmerking is gemaakt;

Overwegende dat de Overlegcommissie in zitting van 25 november 2015 een voorwaardelijk gunstig advies heeft afgeleverd (bijgevoegd);

Overwegende dat de door de Overlegcommissie opgelegde voorwaarden opgenomen zijn in de Gemeentelijke Stedenbouwkundige Verordening betreffende het waterbeheer en de praktische handleidingen die deze gemeentelijke verordening (GemSV) moeten verduidelijken en illustreren;

Overwegende het gunstige advies van het College van Burgemeester en schepenen van 11/02/2016 (dossier BOS nr. 4552) over het gewijzigd ontwerp van GemSV;

Overwegende dat de wijzigingen aan het ontwerp van verordening betrekking hadden op :

24. De verordening vormelijk wijzigen om de leesbaarheid te verbeteren (definities nummeren, de inleiding opnemen in de "overwegingen" van de eerste pagina, voorkeur aan een onderverdeling per artikel), dit brengt wijzigingen in de nummering van de artikels met zich mee;
25. Overgaan tot ad hoc-wijzigingen van enkele definities en de bovenvermelde regelgevende aspecten in de tekst van de verordening te expliciteren (bv. regenwater, beheersysteem, ...);
26. De definities in Titel I aanpassen met het oog op hun pedagogische rol, en de tekst van het ontwerp van GemSV moet vermijden de definities te herhalen;
27. Een definitie van bovengronds bouwwerk opnemen gelijk aan die van de Gewestelijke stedenbouwkundige verordening van 21/11/2006 voor wat de definitie van de inname betreft;
28. De definitie van beheersysteem als volgt wijzigen :
 Beheersysteem (van regenwater) : inrichting(en) of werkstuk(ken) die uit een of meer eenheden kunnen bestaan waarmee zoveel mogelijk regenwater op het perceel vastgehouden kan worden.

Opmerking die in de tekst van de verordening moet opgenomen worden : Als dit integrale beheer onmogelijk is, wordt een afvoer met beperkt debiet naar de afvoerbuis van het perceel voorzien (vertraging van de afvoer). Het beheer kan de functies van hergebruik van regenwater voor regelmatig huishoudelijk gebruik (wc, wasmachine, ...) combineren met de tijdelijke opslag met plaatselijke infiltratie als dat mogelijk is en evapotranspiratie;

29. De definitie van zware renovatie en lichte renovatie schrappen en vervangen door de definities van gedeeltelijke wederopbouw of uitbreidingsprojecten met of zonder gedeeltelijke wederopbouw en drempels invoeren: 30 tot 100 m² en meer dan 100 m²;
30. "In het kader van deze verordening..." schrappen uit de definitie van overlopen;
31. De Franse definitie van "kunstmatige afvoerweg" onder de letter V plaatsen;
32. §1 van hoofdstuk 4 verduidelijken door aan te geven dat "Titel 2 van deze verordening over regenwater is van toepassing op elke hierna volgende aanvraag, ingediend na de dag waarop deze verordening van kracht wordt";
33. Zin §2b van hoofdstuk 4 als volgt wijzigen : "b) De regularisatie van een situatie zonder rioolaansluiting als de openbare ruimte ervan voorzien is";
34. Het voorrangsprincipe voor het beheer als volgt toevoegen aan artikel 3 en het vooropstellen: "3) Te streven naar een maximale opname van het regenwater op het perceel om het afvoeren ervan naar de afvoer ervan te beperken (of van het terrein dat het voorwerp is van de aanvraag en dat een geografische eenheid vormt);." Dit voorstel kan in het bijzonder toegepast worden op kleine projecten zoals uitbreidingen die onder deze verordening vallen;
35. Paragraaf 1 van artikel 5 - beheersysteem, §1, als volgt opnieuw formuleren :
 "§1. Het regenwater wordt beheerd door middel van een beheersysteem zoals bepaald in artikel 2 dat voldoet aan de doelstellingen en de voorrangsprincipes voor het beheer uit deze verordening";
36. De volgende § toevoegen, die voordien in de definities bij artikel 5 was opgenomen: §2. "Het beheersysteem dat de voorrang krijgt, is volledig of ten minste deels natuurlijk, wat een meerwaarde biedt voor het landschap en het milieu, en biedt een optimale doeltreffendheid op het vlak van het waterbeheer, zonder buitensporige meerkosten voor het project op te leveren."
37. Artikel 4 : de volgende zin toevoegen in het begin van §1; "Als een maximale opname van het regenwater op het perceel niet mogelijk is".
38. Artikel 6 : regels van goede praktijk: de volgende tekst toevoegen aan §2: "Regenwater dat vervuild is geraakt door afvalwater of dat verontreinigd is of dat vervuilende stoffen bevat door het afvloeien, mag in geen geval naar het beheersysteem geleid worden tenzij er vooraf een afdoende behandeling is uitgevoerd door middel van een behandelingsysteem."
39. Artikel 7 van hoofdstuk 3, dat artikel 10 wordt, als volgt wijzigen :

Artikel 10. Voor "kleine" uitbreidingen en de gedeeltelijke wederopbouw van een gebouw en voor uitbreidingen van de ondoorlatende oppervlakken op een perceel

§1. Dit artikel is van toepassing op de volgende projecten :

- d) Uitbreiding (met of zonder gedeeltelijke wederopbouw van een gebouw) met een grondinname tussen 30 en 100 m²;
- e) Gedeeltelijke wederopbouw van een gebouw met een grondinname tussen 30 en 100 m²;
- f) Elke uitbreiding met meer dan 30 m² van de geplande ondoorlatende oppervlakken die geen bovengrondse bouwwerken zijn (bijvoorbeeld een parking, een pad, een oprit naar de garage, een speeltuin, een keerzone, een zwembad en de rand ervan, een ondergronds bouwwerk, enz.).

§2. Het ten minste te beheren regenwater is het water dat opgevangen wordt door :

- voor de projecten a) omschreven onder §1 van dit artikel :
 - c) In het geval van een bouwwerk in open bouworde (gebouw met 3 of 4 gevels):
 - De uitbreiding van de ondoorlatende oppervlakken
 - **en** de helft van de geplande ondoorlatende oppervlakken op de bodem van het bestaande gebouw.
 - d) In het geval van een bouwwerk in gesloten bouworde (gebouw met 1 of 2 gevels) :
 - De uitbreiding van de ondoorlatende oppervlakken
 - **of**, ter compensatie, een bestaand ondoorlatend oppervlak met een gelijkwaardige oppervlakte in horizontale projectie.
- voor de projecten b) omschreven onder §1 van dit artikel: de helft van de geplande ondoorlatende oppervlakken van het gebouw.
- voor de projecten c) omschreven onder §1 van dit artikel :
 - De vermeerdering van de ondoorlatende oppervlakken
 - **of**, ter compensatie, een bestaand ondoorlatend oppervlak met een gelijkwaardige oppervlakte in horizontale projectie.

§3. Het water wordt afgeleid naar een beheersysteem op het terrein waarop de aanvraag betrekking heeft en dat gedimensioneerd is om 33 l/m² te bevatten van de oppervlakte vermeld onder §2 van dit artikel voor deze projecten.

§4. Het beheerssysteem wordt hoofdzakelijk ontworpen om de infiltratie toe te laten, indien dat mogelijk is, en/of het huishoudelijk hergebruik. Het beheerssysteem moet uitgerust zijn met:

- a) een overloop in de richting van het afvoersysteem, gekozen volgens de voorrang bepaald in artikel 7;
- c) Als infiltratie, evapotranspiratie of huishoudelijk hergebruik onmogelijk zijn, een vertragingssysteem dat geleidigd kan worden met een geregeld debiet door middel van een spuitopening met een diameter kleiner dan 25,4 mm. De aanvrager dient de nodige voorzorgsmaatregelen te treffen (filter, rooster, zeef, ... plaatsen) en dit afvoersysteem

regelmatig onderhouden zodat het functioneel blijft en om te vermijden dat de spuitopening verstopt geraakt.

§5. De aanvrager dient een omschrijving van het beheersysteem voor het regenwater te leveren. Deze moet ook schematisch op de plannen van de stedenbouwkundige vergunning/verkavelingsvergunning zijn weergegeven.

40. In § 4 van artikel 7 rekening houden met het schrappen van de termen "in het lagere deel" en "vrij wegstromen" zoals: "Als infiltratie en/of huishoudelijk hergebruik onmogelijk zijn, een vertragingsstelsel dat geleidigd kan worden tegen 1 liter per seconde met een geregeld debiet door middel van een spuitopening met een diameter kleiner dan 25,4 mm (= 1 duim)";

41. Paragraaf 5 van artikel 7 schrappen en in de regels van goede praktijk in artikel 6 melden dat "de aanvrager rekening moet houden met de mogelijke aanwezigheid van een ongebruikte tank die opnieuw in gebruik kan worden genomen op het terrein waarop de aanvraag betrekking heeft";

42. Artikel 8, dat artikel 11 wordt, als volgt wijzigen :

Artikel 11. Voor nieuwbouw, volledige wederopbouw en voor "grote" uitbreidingen en de gedeeltelijke wederopbouw van een gebouw, inclusief de omgeving

§1. Dit artikel is van toepassing op de volgende projecten :

- c) Nieuwbouw of totale wederopbouw met een grondinname groter dan 30 m²;
- d) Uitbreiding (met of zonder gedeeltelijke wederopbouw van een gebouw) met een grondinname hoger dan 100 m²;

§2. Het ten minste te beheren regenwater is het water dat opgevangen wordt door :

- voor de projecten a) omschreven onder §1 van dit artikel: alle ondoorlatende oppervlakken van het perceel

- voor de projecten b) omschreven onder §1 van dit artikel :

- c) In het geval van een bouwwerk in open bouworde (gebouw met 3 of 4 gevels) :

- De uitbreiding van de ondoorlatende oppervlakken
- **en** de helft van de geplande ondoorlatende oppervlakken op de bodem van het bestaande gebouw.

- b) In het geval van een bouwwerk in gesloten bouworde (gebouw met 1 of 2 gevels) :

- De uitbreiding van de ondoorlatende oppervlakken
- **of**, ter compensatie, een bestaand ondoorlatend oppervlak met een gelijkwaardige oppervlakte in horizontale projectie.

§3. Voor de onder §1 van dit artikel omschreven projecten wordt een (of meerdere) beheerssystemen voorzien op het terrein waarop de aanvraag betrekking heeft, wat toelaat :

- a) Het huishoudelijk hergebruik van het water door middel van een regenwatertank voor het dak. Deze wordt gedimensioneerd om ten minste 33 l/m² dakoppervlak te bevatten in horizontale projectie op de bodem.

De aanvrager kan, naargelang zijn noden, ervoor kiezen slechts 2/3 te gebruiken van het volume van zijn tank voor hergebruik van regenwater voor huishoudelijk gebruik. Deze tank heeft in dat geval twee compartimenten. Het compartiment met 1/3 van het overblijvende volume wordt dan bestemd voor de tijdelijke opslag en moet voorzien zijn van :

- Een afvoersysteem om dit compartiment te kunnen ledigen met een geregeld debiet via een afvoeropening naar het vertragingswerkstuk;
- Een overloop bovenaan, aangesloten op het vertragingswerkstuk;

b) De tijdelijke opslag moet voldoen aan de volgende voorwaarden :

- De afvoer van het regenwater wordt vertraagd door het gebruik van een vertragingswerkstuk zoals bepaald in artikel 2 dat kan bestaan uit een of meerdere eenheden die algemeen voldoen aan alle voorwaarden van deze paragraaf

- Het vertragingswerkstuk is hoofdzakelijk ontworpen om de infiltratie toe te laten, indien mogelijk. Gedimensioneerd om ten minste 33 l/m² te bevatten van alle ondoorlatende oppervlakken van het ontwerp in horizontale projectie op de bodem. Het moet voorzien zijn van :

- een overloop in de richting van het afvoersysteem, gekozen volgens de voorrang bepaald in artikel 7;
- een afvoersysteem dat geleidigd kan worden met een geregeld debiet naar dezelfde afvoerbuïs door middel van een spuitopening met een diameter kleiner dan 25,4 mm., behalve als het beheersysteem infiltrerend is. De aanvrager dient de nodige voorzorgsmaatregelen te treffen (plaatsen van een filter, rooster, zeef, ...) en dit afvoersysteem regelmatig onderhouden zodat het functioneel blijft en om te vermijden dat de spuitopening verstopt geraakt;

§4. Gelet op de onmogelijkheid om zowel de goede uitvoering als het behoud ervan te garanderen, worden groendaken in de berekening van het vertragingswerkstuk gerekend als gewone daken en worden ze niet opgenomen in de berekening van de regenwatertank.

§5. Bij een voorstel om water af te voeren naar een van de afvoerbuïzen vermeld onder artikel 7 moet de aanvrager :

b) Bij het indienen van zijn aanvraag tot vergunning of attest : het bewijs leveren van een aanvraag tot akkoord met de aansluiting verstuurd naar de beheerder en/of de eigenaar;

b) Voor het afleveren van de vergunning of het attest :

- Het bewijs leveren van het akkoord van de beheerder en/of de eigenaar voor de afvoer via een van de alternatieve oplossingen;
- Kunnen voldoen aan de voorwaarden van de beheerder en/of de eigenaar en van de betrokken gemeentediensten.

Als het bovenvermelde akkoord niet verkregen is, moet de aanvrager de redenen van die toestand medelen.

Het afgevoerde regenwater moet voldoen aan de eisen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest inzake de kwaliteit van het afgevoerde water.

§6. Bij een voorstel om af te voeren naar de riolering, wat in laatste instantie overwogen kan worden, moet de aanvrager :

- a) De onmogelijkheid rechtvaardigen om zijn water af te voeren via een van de afvoersystemen onder artikel 7, en dit voor elk van deze systemen;
- d) Het akkoord verkrijgen van de beheerder en/of de eigenaar van dit netwerk.

§7. De aanvrager dient een technische omschrijving te leveren van het beheerssysteem en van de dimensionering ervan alsook de inplantingsplannen en het hydraulische schema van het ontwerp, vanaf de opvangoppervlakken tot de uiteindelijke afvoer, met vermelding van de inspectieput(ten) die toegankelijk moet(en) zijn.

- 43. §2b van artikel 8 wijzigen (ook van toepassing op artikel 9) door toe te voegen : "De aanvrager dient de nodige voorzorgsmaatregelen te treffen (plaatsen van een filter, rooster, zeef, ...) en dit afvoersysteem regelmatig onderhouden zodat het functioneel blijft en om te vermijden dat de spuitopening verstopt geraakt";
- 44. De volgende paragraaf toevoegen: "§4. Bij verkavelingen waarbij wegen worden aangelegd moeten alle woningen aan een en hetzelfde beheerssysteem worden aangesloten dat kan bestaan uit een of meerdere eenheden.", volgend op artikel 9;
- 45. De verplichting van een afvoersysteem schrappen bij een infiltratiebeheerssysteem;
- 46. Na deze wijzigingen de volledige verordening grondig doorlezen, inclusief de woordenlijst, en elk gebrek aan samenhang vermijden door zo nodig de bewoordingen aan te passen.

Overwegende dat de aan dit ontwerp van Gemeentelijke Stedenbouwkundige Verordening betreffende het waterbeheer hoofdzakelijk betrekking hebben op detailpunten om de oorspronkelijke tekst te verduidelijken en om de tekst gemakkelijker te gebruiken en performanter te maken, binnen de opgelegde doelstellingen;

Gelet op richtlijn 91/271/EEG van de Raad van 21 mei 1991 inzake de behandeling van stedelijk afvalwater;

Gelet op richtlijn 2000/60/EG van het Europees parlement en van de Raad van 23 oktober 2000 tot vaststelling van een kader voor communautaire maatregelen betreffende het waterbeleid;

Gelet op de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging - Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op de ordonnantie van 20 oktober 2006 tot opstelling van een kader voor het waterbeleid;

Gelet op het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO) aangenomen bij regeringsbesluit op 9 april 2004 en in het bijzonder op de artikelen 91 tot 93 van hoofdstuk III betreffende de gemeentelijke stedenbouwkundige verordeningen;

Gelet op de artikelen 112, 114 en 117 van de nieuwe gemeentewet,

Beslist :

- kennis te nemen van de definitieve versie van de Gemeentelijke Stedenbouwkundige Verordening en van de (bijgevoegde) praktische handleidingen betreffende het waterbeheer (GemSV);
- de Gemeentelijke Stedenbouwkundige Verordening betreffende het waterbeheer definitief aan te nemen om de procedure voort te zetten en voor het verzenden ter goedkeuring naar de regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

2B – 1 Environnement.- Convention subvention Fonds de Solidarité Internationale.- Appel à projets d'aide au développement liés au secteur de l'eau 2015.

M. l'échevin/de h. schepen Cools explique que ce projet s'évalue à environ 100.000 €, 20 % à charge de la commune et 80 % subsidiés. Ce projet vise à améliorer la desserte en eau potable de la commune de Kintambo, composée de 15.000 habitants, par l'installation d'infrastructures, le placement de bornes fontaines, ... Certains quartiers de Kintambo sont défavorisés et 5.000 habitants vivent même totalement sans eau. Une formation de fontainiers sera organisée sur place. Il s'agit d'un beau projet et d'une très belle preuve de solidarité pour rencontrer ce besoin primaire et fondamental, qui est d'avoir accès à l'eau potable.

M./de h. Hublet et son groupe soutiennent cet appel à projets d'autant plus qu'il sera développé dans une commune particulièrement pauvre de Kinshasa (Kintambo). Ce projet a une teneur importante vis-à-vis de la population. Des employés communaux vont réaliser au moins deux missions sur place.

M. Hublet signale que l'A.S.B.L. Fistul-Aid pourrait, si nécessaire, collaborer dans le cadre de ce même projet, en allant voir l'évolution des travaux sur place.

Mme/Mevr. Fraiteur insiste sur la nécessité d'un suivi sur place afin de bien analyser la situation.

M./de h. Wyngaard rappelle qu'une ordonnance, portée par le groupe Ecolo, a été votée en fin de législature (janvier 2014), ce qui avait permis de rendre effectif cet article 38 paragraphe 5 de l'ordonnance-cadre en matière de politique d'eau.

M. le Président/de h. Voorzitter ajoute que des fonctionnaires communaux se rendront sur place une fois par an. Depuis environ cinq ans, les projets sont axés sur les matières de l'Etat Civil (enregistrement des naissances, décès, ...). Il faudrait maintenant commencer à réfléchir sur d'autres projets, tels que la santé, l'enseignement, ...

Accord unanime.

Le Conseil,

Vu la prise d'information de l'Assemblée en séance du 28 janvier 2016 concernant la sélection de la Commune d'Uccle à l'appel à projets d'aide au développement liés au secteur de l'eau à cofinancer de 2015 pour le projet "Kintamb-eau";

Considérant que ce projet vise à améliorer la desserte en eau potable dans le quartier de Lubudi-Luka de la Commune de Kintambo via des travaux d'infrastructure, le placement de bornes-fontaines, en intégrant une approche environnementale et participative des habitants ainsi qu'un solide partenariat local durable;

Considérant qu'en application de l'article 38, § 5 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau le Comité de sélection est chargé d'établir les conventions entre Bruxelles Environnement, Hydrobru et l'organisation porteuse du projet;

Vu la convention entre Bruxelles Environnement, Hydrobru et la Commune d'Uccle précisant les dispositions liées à cette subvention;

Considérant que la première tranche du subsidie (28.013,04 €) sera versée dans un délai d'un mois à la remise de la convention signée,
 Approuve la présente convention.

**2B – 1 : Subsidie-overeenkomst Internationaal Solidariteitsfonds.-
 Projectoproep ontwikkelingshulp betreffende de watersector 2015.**

De Raad,

Gelet op de kennisneming door de vergadering in zitting van 28/01/2016 betreffende de selectie van de gemeente Ukkel voor de projectoproep voor ontwikkelingshulp betreffende de watersector voor het project "Kintamb-eau";

Overwegende dat dit project beoogt de drinkwaterbedeling in de wijk Lubudi-Luka van de gemeente Kintambo te verbeteren door middel van infrastructuurwerken, het plaatsen van drinkwaterfonteinen, via een aanpak die milieubewustzijn en participatie van de inwoners combineert maar ook een sterk en duurzaam lokaal partnerschap;

Overwegende dat in toepassing van artikel 38, § 5 van de ordonnantie van 20 oktober 2006 tot opstelling van een kader voor het waterbeleid het selectiecomité ermee belast is de overeenkomsten op te stellen tussen Leefmilieu Brussel, Hydrobru en de organisatie die het project draagt;

Gelet op de overeenkomst tussen Leefmilieu Brussel, Hydrobru en de gemeente Ukkel waarin de bepalingen i.v.m. deze subsidie zijn vastgelegd;

Overwegende dat de eerste schijf van de subsidie (€ 28.013,04) overgeschreven zal worden binnen de maand na het indienen van de ondertekende overeenkomst,
 Keurt onderhavige overeenkomst goed.

2B – 2 : Plan Nature communal.

M. l'échevin/de h. schepen Cools explique que le plan nature communal a été réalisé par le service de l'Environnement, en coopération avec d'autres services de la Commune (Voirie, Sports, service Vert, ...). Il existe un plan nature régional qui fixe un certain nombre de lignes-guides générales. Les communes peuvent adopter leur propre plan nature, qui est simplement indicatif et dont la mise en œuvre dépendra des moyens financiers et humains. Il est très important d'avoir un cadre et un guide des actions à entreprendre pour améliorer la protection de notre patrimoine naturel, parce que la nature a de plus en plus sa place en ville. Elle sert même parfois de refuge.

Une banque de données a été réalisée. Toute une série d'informations sur la faune et la flore a été créée. Une quarantaine d'actions concrètes et réalistes à courts, moyens ou long-termes, selon les cas, nécessiteront des réactions des citoyens ou de la commune. Les pouvoirs publics ne sont, en effet, pas les seuls à entreprendre des démarches en faveur de la nature. Tant pour les actions de sensibilisation que pour les actions concrètes, une série d'actions transversales vont être menées.

Diverses propositions ont été émises par les différents échevinats. Par exemple, Mme l'échevin Roba, proposait de mettre sur pied un système de parrainage d'un arbre de la forêt de Soignes pour les familles ayant des nouveau-nés. L'échevinat Familles-Crèches va devoir être impliqué dans ce type de réalisation. Le service de la Voirie ne s'occupe pas uniquement de la faune et de la flore.

Il y a aussi tout un volet important hydrologique au niveau de la gestion des 3 ruisseaux. Le service a dû fournir un travail laborieux en parallèle avec toutes ses autres tâches.

Ernest Hemingway a dit : "Le monde est un bel endroit qui vaut la peine que l'on se batte pour lui." Chacun, à son niveau, avec ses moyens, peut agir pour préserver le patrimoine naturel à Uccle et continuer à l'améliorer et à maintenir sa qualité. Et c'est l'objectif de ce plan ambitieux. Ce plan est un modèle qui va, pendant plusieurs années, influencer les actions mises en œuvre ou essayer, par du lobby, de le faire mettre en œuvre par différents acteurs qui peuvent intervenir dans ce secteur.

**- Mme l'échevin Delwart entre en séance -
- Mevr. de schepen Delwart komt de zitting binnen -**

M./de h. Hublet précise que ce plan nature complète le plan régional nature. Pour la commune, il va plus loin. En plus d'un état des lieux diagnostique et précis, il propose un total de 40 actions à réaliser en définissant pour chacune d'elles, le degré de priorité. Uccle est l'une des communes les plus vertes de l'agglomération bruxelloise. Ce plan constituera certainement, pour les années à venir, un guide pour aider à maintenir la nature en ville.

M./de h. Wyngaard assure que le Collège a tout le soutien du groupe Ecolo. Le travail réalisé est remarquable. Ce plan vient concrétiser une action qui était visée dans l'agenda 21 local. Le résultat est de grande qualité que ce soit quant au diagnostic, quant aux objectifs fixés, quant à ses 40 actions concrètes qui sont pointées. Le Groupe Ecolo restera particulièrement attentif à la notion de transversalité. Il est fondamental que cet outil soit appréhendé comme un instrument transversal par l'ensemble du Collège et des services.

Le Conseil,

Vu l'action n° 67 de l'Agenda 21 local approuvé par le Conseil communal le 22 octobre 2009, qui vise à concevoir un "schéma-directeur Nature" afin de gérer durablement le patrimoine naturel (vert et bleu) d'Uccle;

Vu la décision de l'assemblée du 29 novembre 2011 d'initier un Plan Nature pour la Commune d'Uccle, qui reprend les différentes thématiques théoriquement à envisager dans le Plan;

Vu l'ordonnance Nature du 1er mars 2012 qui prévoit la création d'un Plan Nature régional;

Considérant que le Plan Nature de la Région de Bruxelles-Capitale, passé en enquête publique du 15 février au 15 avril 2014, n'est toujours pas approuvé par le Gouvernement régional, ce qui devrait avoir lieu durant le premier semestre 2016;

Considérant que le projet de Plan Nature communal tel que rédigé reprend la majeure partie des thématiques qui avaient été proposées à l'Assemblée, mais complétées à mesure de l'actualité, des rencontres et du développement du projet de plan;

Considérant que le projet de Plan est le fruit de rencontres avec les services communaux concernés mais aussi avec des acteurs-clés institutionnels (Bruxelles Environnement, Bruxelles Développement Urbain, Institut Royal des Sciences Naturelles, etc.), du milieu associatif (Natagora, SOS Kauwberg, etc...) ou de personnes-ressources;

Considérant que le projet de Plan comprend 3 chapitres, à savoir un état des lieux-diagnostic, les objectifs et le plan d'action;

Considérant que les objectifs se déclinent en six axes distincts intitulés :

- cartographier et inventorier;
- gérer les eaux de surface et souterraines;
- aménager et gérer durablement les espaces verts et les espaces publics communaux;
- aménager et gérer durablement les autres types d'espaces verts et les espaces privés d'accès public;
- soutenir et améliorer les activités maraîchères;
- renforcer les mesures de gestion de la faune et de la flore;

Considérant que le plan d'action, divisé en ces six axes, comprend un total de 40 actions à mener à court, moyen et long terme, avec une définition du degré de priorité de chaque action;

Considérant que le projet de Plan Nature communal est en principe conforme et précise certains points du Plan Nature régional non encore approuvé par le Gouvernement régional;

Considérant qu'il n'existe pas de cadre légal au Plan Nature communal,
Approuve le projet de Plan Nature communal.

2B – 2 : Gemeentelijk Natuurplan.

De Raad,

Gelet op actie nr. 57 van de lokale Agenda 21, goedgekeurd door de gemeenteraad op 22 oktober 2009, dat het opstellen beoogt van een "leidend schema Natuur" om het natuurlijk erfgoed (groen en blauw) van Ukkel op duurzame wijze te beheren;

Gelet op de beslissing van de vergadering van 29 november 2011 om een Natuurplan voor de gemeente Ukkel op te stellen waarin alle thema's aangekaart worden die in theorie in dit plan vooropgesteld moeten worden;

Gelet op de ordonnantie betreffende het natuurbehoud van 1 maart 2012 die voorziet dat een Gewestelijk Natuurplan wordt opgesteld;

Overwegende dat het Natuurplan van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, waarnaar van 15 februari tot en met 15 april 2014 een openbaar onderzoek is gehouden, nog steeds niet is goedgekeurd door de gewestelijke regering, wat tijdens het eerste trimester van 2016 zou moeten gebeuren;

Overwegende dat het opgestelde Gemeentelijk Natuurplan het grootste deel bevat van de aan de vergadering voorgestelde thema's, maar aangevuld volgens de actualiteit, de ontmoetingen, en de ontwikkeling van het ontwerp van plan;

Overwegende dat het ontwerp van plan de vrucht is van ontmoetingen met de betrokken gemeentediensten, maar ook met belangrijke institutionele actoren (Leefmilieu Brussel, Brussel Stedelijke Ontwikkeling, Koninklijk Instituut voor Natuurwetenschappen, enz.), met het verenigingsleven (Natagora, SOS Kauwberg, enz.) en met individuele deskundigen;

Overwegende dat het ontwerp van plan 3 hoofdstukken omvat, namelijk een stand van zaken-diagnose, de doelstellingen en het actieplan;

Overwegende dat de doelstellingen opgesplitst worden in zes verschillende hoofdlijnen :

- In kaart brengen en inventariseren;
- Oppervlaktewater en grondwater beheren;

Groene ruimten en gemeentelijke openbare ruimten duurzaam inrichten en beheren;

De andere types van groene ruimten en privéruimten die publiek toegankelijk zijn duurzaam inrichten en beheren;

Tuinbouwactiviteiten ondersteunen en verbeteren

De maatregelen om de fauna en de flora te beheren versterken;

Overwegende dat het actieplan, opgedeeld in zes hoofdlijnen, in totaal 40 acties omvat op korte, middellange en lange termijn, met voor elke actie een bepaling van de prioriteit;

Overwegende dat het ontwerp van Gemeentelijk Natuurplan in principe overeenkomt met het Gewestelijk Natuurplan, dat nog niet is goedgekeurd door de gewestelijke regering, en daar enkele punten uit verduidelijkt;

Overwegende dat er geen wettelijk kader bestaat voor het Gemeentelijk Natuurplan,

Keurt het ontwerp van Gemeentelijk Natuurplan goed.

3A – 1 : Célébration de mariages au Théâtre de Verdure du parc de Wolvendael.

Mme/Mevr. Ledan demande si des précisions peuvent être apportées sur ce qui va avoir lieu au théâtre de Verdure, puisque la délibération mentionne que la cérémonie officielle aura été, au préalable, célébrée dans la Maison communale.

M. l'échevin/de h. schepen Dilliès répond que la célébration du mariage peut avoir lieu au théâtre de Verdure du parc de Wolvendael. Cependant, vu que le Code civil manque de clarté et pour éviter tous recours, les mariés signent préalablement le registre à la Maison communale. Le Code civil précise en effet que le registre ne doit pas quitter la Maison communale. En cas de pluie, la célébration de mariage sera organisée dans la Commune.

Le Conseil,

Vu qu'excepté des circonstances particulières dûment justifiées (un handicap, une impossibilité médicale de se déplacer, un mariage in extremis) où il est admis de célébrer un mariage à domicile, à l'hôpital ou dans une maison de repos, le lieu de célébration du mariage est, en vertu du Code civil, la Maison communale;

Vu que ce même Code prévoit également, dans son article 75, la possibilité pour le Conseil communal de désigner un ou plusieurs bâtiment(s) où les mariages pourront être célébrés sur le territoire communal : bâtiment public devant avoir un caractère neutre et être à usage exclusif de la Commune;

Considérant qu'afin d'augmenter les possibilités offertes aux citoyens, le Collège des Bourgmestre et Echevins a marqué son accord, en séance du 13 février 2013, pour la célébration des mariages en soirée, d'une part, et, en séance du 9 avril 2014, pour la célébration de mariages le dimanche matin, d'autre part;

Considérant que, dans la même optique de satisfaire les citoyens qui le souhaiteraient, il propose également l'organisation de cérémonies à la bergerie du parc de Wolvendael;

Attendu que celles-ci ne revêtiraient aucun caractère officiel et resteraient purement formelles afin de ne pas enfreindre les prescrits légaux précisés ci-avant : les cérémonies ne concerneraient que des unions officiellement célébrées au préalable à la Maison communale;

Tout comme pour les mariages en soirée ou le dimanche matin, "l'Officier de l'Etat civil ne devra pas se faire accompagner des membres du personnel de son département";

Seule la maintenance du matériel nécessaire (chaises, tables, nappes) y sera assurée ainsi que son accessibilité;

L'organisation sera assurée par les intéressés (maître de cérémonie de leur choix, ...) : un formulaire conçu à cet effet sera remis, dûment complété, à l'Officier de l'Etat civil;

Ces cérémonies, possibles de mai à septembre inclus, ne pourront se dérouler que lors des plages horaires non occupées par les mariages officiels et selon les disponibilités de l'Officier de l'Etat civil. Elles devront aussi être confirmées ou infirmées 48 heures à l'avance, sous réserve de la météo;

Ne revêtant aucun caractère officiel, le Collège propose de soumettre ces cérémonies aux mêmes conditions que celles concernant les mariages en soirée,

Décide de marquer son accord sur cette proposition.

3A – 1 : Huwelijksplechtigheden in het Openluchttheater van het olvendaelpark.

De Raad,

Aangezien het gemeentehuis overeenkomstig het Burgerlijk Wetboek de plaats is waar een huwelijk voltrokken moet worden, met uitzondering van gerechtvaardigde bijzondere omstandigheden (handicap, medische onmogelijkheid om zich te verplaatsen, huwelijk "in extremis") waarbij een huwelijk thuis, in het ziekenhuis of het rusthuis voltrokken mag worden;

Gelet op artikel 75 van hetzelfde wetboek dat de mogelijkheid voorziet voor de Gemeenteraad om op het gemeentelijke grondgebied één of meerdere gebouw(en) aan te wijzen om huwelijken te voltrekken : openbaar gebouw met een neutraal karakter waarvan de gemeente het exclusieve gebruiksrecht heeft;

Overwegend dat het College van Burgemeester en schepenen - om de burgers meer mogelijkheden te kunnen bieden - zijn goedkeuring heeft verleend op 13 februari 2013 aan huwelijken 's avonds en op 9 april 2014 aan huwelijken op zondagmorgen;

Overwegend dat het College met dezelfde doelstelling - om burgers tegemoet te komen die dit wensen - voorstelt om huwelijksplechtigheden te organiseren in de "oude schapenstal" van het Wolvendaelpark;

Aangezien deze plechtigheden geen officieel karakter zouden krijgen en enkel vormelijk zouden blijven om de bovenvermelde wettelijke voorschriften niet te schenden: de plechtigheden zouden enkel bijeenkomsten zijn, na de officiële voltrekking van het huwelijk op het gemeentehuis;

Zoals voor huwelijken 's avonds en op zondagmorgen zal de ambtenaar van de Burgerlijke Stand zich niet laten bijstaan door personeel van zijn departement;

Enkel het onderhoud van het nodige materiaal (stoelen, tafels, tafellakens) zal voorzien worden en de toegang hiertoe;

De organisatie zal verzekerd worden door de betrokkenen (ceremoniemeester naar keuze, ...) : een daartoe opgesteld formulier zal behoorlijk ingevuld overhandigd worden aan de ambtenaar van de Burgerlijke Stand;

Deze plechtigheden (mogelijk van mei t.e.m. september) kunnen enkel plaatsvinden tijdens de uren die niet ingenomen worden door officiële huwelijken en volgens de beschikbaarheid van de ambtenaar van de Burgerlijke Stand.

Ze zullen eveneens 48 uur vooraf bevestigd of afgezegd worden naargelang de weersvoorspelling;

Het College van Burgemeester en schepenen stelt voor om deze plechtigheden zonder enig officieel karakter te onderwerpen aan dezelfde voorwaarden als deze voor huwelijken 's avonds,

Beslist zijn goedkeuring te verlenen aan dit voorstel.

3A – 2 : Règlement-redevances pour les cérémonies de mariage.- Modification.

Le Conseil,

Vu l'accord des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins exprimé lors de sa séance du 4 février 2016, sur la possibilité d'organiser des cérémonies de mariage au Théâtre de Verduure du parc de Wolvendael;

Vu l'article 75 du Code civil relatif à la célébration des mariages suivant lequel le mariage doit avoir lieu à la Maison communale;

Vu que ce même article du Code civil prévoit la possibilité pour le Conseil communal de désigner un ou plusieurs bâtiment(s) où les mariages pourront être célébrés sur le territoire communal : bâtiment public devant avoir un caractère neutre et être à usage exclusif de la Commune;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 6, § 2 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative;

Vu ce qui précède, décide d'adapter le règlement-redevance pour les cérémonies de mariage comme suit :

REGLEMENT

Article 1 : Il est établi à partir du 1^{er} avril 2016 une nouvelle redevance communale sur les cérémonies de mariage.

Article 2 :

Les mariages sont célébrés gratuitement :

1. Tous les samedis matin;
2. Les 1^{er} vendredi du mois (matin, après-midi et soirée);
3. Les 1^{er} samedi du mois (matin, après-midi et soirée);
4. Les 3^{ème} vendredi du mois (matin).
5. Le 1^{er} dimanche du mois (matin)

Les mariages sont célébrés moyennant une redevance unique de 250 € :

1. Les lundis, mardis, mercredis, et jeudis (matin et après-midi);
2. Le 2^{ème} vendredi du mois (matin et après-midi);
3. Le 3^{ème} vendredi du mois (après-midi);
4. Les 4^{ème} et 5^{ème} vendredis du mois (matin, après-midi et soirée);
5. Les 4^{ème} et 5^{ème} samedis du mois (après-midi et soirée);
6. Le dernier dimanche du mois (matin);

La redevance pour les cérémonies de mariage au Théâtre de Verduure du parc de Wolvendael s'aligne sur celle des mariages en soirée.

Article 3 :

Durant la période du service d'été, les mariages inscrits à l'agenda les jours ouvrables sont célébrés uniquement le matin.

Article 4 :

La redevance est due au comptant lors de la déclaration de mariage ou, au plus tard, dans les 15 jours qui précèdent la date fixée pour la cérémonie. Le paiement s'effectuera entre les mains du receveur communal, de ses préposés ou aux agents régulièrement mandatés à cet effet.

Article 5 :

Sauf empêchement dûment justifié, la redevance due lors de la déclaration du mariage n'est plus récupérable à partir de la quinzaine qui précède la date fixée pour la cérémonie.

Article 6 :

A défaut de règlement à l'amiable, toutes contestations relatives à cette redevance seront réglées par voie judiciaire.

Article 7 :

Le présent règlement abroge au 1^{er} avril 2016 celui voté par le Conseil communal voté en séance du 24 avril 2014.

**3A – 2 : Vergoedingsreglement voor huwelijksplechtigheden.-
Wijzigingen.**

De Raad,

Gelet op de goedkeuring van de leden van het College van burgemeester en schepenen in zitting van 4 februari 2016 inzake de mogelijkheid om huwelijksplechtigheden te organiseren in het Openluchttheater van het Wolvendaelpark;

Gelet op artikel 75 van het Burgerlijk Wetboek betreffende de huwelijksplechtigheid dat bepaalt dat het huwelijk voltrokken moet worden in het gemeentehuis;

Gelet op hetzelfde artikel van het Burgerlijk Wetboek dat de mogelijkheid voorziet voor de Gemeenteraad om op het gemeentelijke grondgebied één of meerdere gebouw(en) aan te wijzen om huwelijken te voltrekken : openbaar gebouw met een neutraal karakter waarvan de gemeente het exclusieve gebruiksrecht heeft;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op artikel 6, § 2 van de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en artikel 1 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 juli 1998 betreffende de overlegging aan de Regering van de akten van de gemeenteoverheden met het oog op de uitoefening van het administratief toezicht,

Gelet op het voorgaande, beslist het vergoedingsreglement voor huwelijksplechtigheden als volgt te wijzigen :

REGLEMENT

Artikel 1 : Er wordt vanaf 1 april 2016 een nieuwe gemeentelijke vergoeding op huwelijksplechtigheden geheven.

Artikel 2 :

De huwelijken worden gratis voltrokken :

1. Elke zaterdagmorgen;
2. Elke 1ste vrijdag van de maand ('s morgens, 's middags en 's avonds);
3. Elke 1ste zaterdag van de maand ('s morgens, 's middags en 's avonds);

4. Elke 3de vrijdag van de maand ('s morgens).

5. Elke 1ste zondag van de maand ('s morgens).

De huwelijken worden middels één enkele vergoeding van € 250 voltrokken :

1. Maandag, dinsdag, woensdag en donderdag ('s morgens en 's middags);

2. De 2de vrijdag van de maand ('s morgens en 's middags);

3. De 3de vrijdag van de maand ('s middags);

4. De 4de en 5de vrijdag van de maand ('s morgens, 's middags en 's avonds);

5. De 4de en 5de zaterdag van de maand ('s middags en 's avonds);

6. De laatste zondag van de maand ('s morgens).

De vergoeding voor huwelijksplechtigheden in het Openluchttheater van het Wolvendaelpark is dezelfde als voor huwelijken 's avonds.

Artikel 3 :

Tijdens de zomerdienst worden de op werkdagen geplande huwelijken enkel 's morgens voltrokken.

Artikel 4 :

De vergoeding moet contant betaald worden op het ogenblik van de huwelijksaangifte of uiterlijk binnen de 15 dagen voorafgaand aan de vastgelegde datum van de plechtigheid. De betaling gebeurt in de handen van de gemeenteontvanger, zijn aangestelden of aan de ambtenaren die hiertoe werden aangewezen.

Artikel 5 :

De vergoeding die verschuldigd is bij de huwelijksaangifte is niet meer recupereerbaar vanaf de vijftiende dag, voorafgaand aan de datum waarop de plechtigheid plaatsvindt, behalve indien het beletsel behoorlijk werd gerechtvaardigd.

Artikel 6 :

Indien een minnelijke schikking onmogelijk is, zal elke betwisting inzake deze vergoeding via de gerechtelijke weg geregeld worden.

Artikel 7 :

Het onderhavige reglement trekt op 1 april 2016 het reglement in dat werd goedgekeurd door de Gemeenteraad in zitting van 24 april 2014.

3B – 1 : Marché financier.- Conclusion d'emprunts pour le financement du service extraordinaire de la Commune.- Exercice 2015.- Approbation de l'estimation, du mode de passation du marché, du cahier spécial des charges et des critères de sélection.

Le Conseil,

Attendu que le budget communal extraordinaire 2015 prévoit 24.943.564,06 € de dépenses dont le financement sera assuré par emprunts;

Attendu que le choix de l'organisme auprès duquel ces emprunts seront contractés doit faire l'objet d'une procédure de marché de services;

Vu que l'estimation du marché est fixée, conformément aux règles prévues à l'article 27 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, sur base de la somme totale des intérêts et autres frais calculés tout au long de la durée du contrat d'emprunt;

Attendu qu'en tenant compte des taux d'intérêts actuellement en vigueur et des durées de remboursement des différents emprunts prévus, on peut estimer le montant du marché 2015 à 28.168.570 €;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 26, § 2, 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, il peut être traité par procédure négociée avec publicité;

Attendu que cet article peut être appliqué si la nature de la prestation à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre la passation du marché par procédure ouverte ou restreinte;

Vu que les services financiers pour les emprunts répondent à ces dispositions;

Attendu qu'en raison du mode de passation recommandé, une sélection qualitative formalisée est obligatoire;

Attendu que les critères sont les suivants :

1) conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 et au § 1 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat faisant l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée, dont le pouvoir adjudicateur a connaissance, pour :

- participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal;

- corruption, telle que définie à l'article 246 et 250 du Code pénal;

- fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;

- blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

Attendu qu'en application de l'article 60, § 1 de ce même arrêté, les candidats établis en Belgique, par le seul fait de leur participation, formulent une déclaration sur l'honneur confirmant qu'ils ne se trouvent pas dans un de ces quatre cas d'exclusion;

2) conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 et au § 2, 5° et 6° de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat qui :

- n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62;

- qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63;

Attendu que concernant les candidats établis en Belgique, le pouvoir adjudicateur procédera par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article 60, § 1 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, à la vérification de leur situation concernant leurs obligations relatives au paiement de leurs cotisations de sécurité sociale et de leurs obligations fiscales professionnelles;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le candidat employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, joint à son offre, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi;

Attendu qu'en application de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le candidat relevant d'un autre état membre joint à son offre une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. L'attestation porte sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des offres;

Attendu qu'en application de l'article 68 de ce même arrêté, la capacité du prestataire de services peut être évaluée en vertu notamment de son savoir-faire, de son efficacité, de son expérience et de sa fiabilité;

Attendu qu'à cet effet, les candidats seront priés de démontrer leur capacité sur la base de ces quatre éléments dans un document du format A4 comptant 8 pages au maximum,

Marque son accord sur :

- 1) l'estimation du marché au montant de 28.168.570 €;
- 2) le mode de passation du marché à savoir la procédure négociée avec publicité avec consultation de minimum 3 candidats et maximum 20;
- 3) le cahier spécial des charges.
- 4) les critères de sélection proposés.

Accord unanime.

3B – 1 : Financiële opdracht.- Afsluiting van leningen voor de financiering van de buitengewone dienst 2015.- Goedkeuring van de raming, de gunningswijze van de opdracht, het bestek en de selectiecriteria.

De Raad,

Aangezien de gemeentelijke buitengewone begroting 2015 € 24.943.564,06 uitgaven voorziet die via leningen gefinancierd zullen worden;

Aangezien de keuze van de instelling waar deze leningen afgesloten zullen worden het onderwerp moet uit maken van een opdracht voor aanneming van diensten;

Aangezien de raming van de opdracht is vastgelegd, overeenkomstig de regels van artikel 27 van het koninklijk besluit van 15 juli 2011, op basis van het totaalbedrag van de intresten en andere kosten, berekend over de gehele duur van de leenovereenkomst;

Aangezien, rekening houdend met de huidige intresttarieven en de terugbetalingsperiodes van de verschillende voorziene leningen, het bedrag van de opdracht 2015 geraamd kan worden op € 28.168.570;

Aangezien de opdracht, overeenkomstig de bepalingen van artikel 26, § 2, 3° van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten, kan verlopen via een onderhandelingsprocedure met bekendmaking;

Aangezien dit artikel toegepast kan worden voor zover door de aard van de te verlenen diensten de specificaties van de opdracht niet voldoende nauwkeurig kunnen worden vastgesteld om de opdracht bij open of beperkte procedure te plaatsen;

Aangezien de financiële diensten voor de leningen voldoen aan deze bepalingen;

Aangezien een geformaliseerde kwalitatieve selectie verplicht is omwille van de aanbevolen gunningswijze;

Gelet op de onderstaande criteria :

1) overeenkomstig artikel 20 van de wet van 15 juni 2006 en § 1 van artikel 61 van het koninklijk besluit van 15 juli 2011 wordt in elk stadium van de gunningsprocedure uitgesloten van de toegang tot de opdracht, de inschrijver die bij rechterlijke beslissing die in kracht van gewijsde is gegaan en waarvan de aanbestedende overheid kennis heeft, veroordeeld is voor :

- deelname aan een criminele organisatie als bedoeld in artikel 324bis van het Strafwetboek;

- omkoping als bedoeld in artikelen 246 en 250 van het Strafwetboek;
- fraude als bedoeld in artikel 1 van de overeenkomst aangaande de bescherming van de financiële belangen van de Europese Gemeenschappen, goedgekeurd door de wet van 17 februari 2002;
- witwassen van geld als bedoeld in artikel 5 van de wet van 11 januari 1993 tot voorkoming van het gebruik van het financieel stelsel voor het witwassen van geld en de financiering van terrorisme;

Aangezien de kandidaten, gevestigd in België, in toepassing van artikel 60, § 1 van hetzelfde besluit en door hun deelname op erewoord verklaren zich niet te bevinden in één van de gevallen van uitsluiting;

2) overeenkomstig artikel 20 van de wet van 15 juni 2006 en § 2, 5° en 6° van artikel 61 van het koninklijk besluit van 15 juli 2011 kan in elk stadium van de gunningsprocedure worden uitgesloten van de toegang tot de opdracht, de kandidaat die :

- niet voldaan heeft aan zijn verplichtingen inzake de betaling van zijn socialezekerheidsbijdragen, overeenkomstig de bepalingen van artikel 62;
- niet in orde is met de betaling van zijn belastingen volgens de Belgische wetgeving of die van het land waar hij gevestigd is, overeenkomstig de bepalingen van artikel 63;

Aangezien de aanbestedende overheid, betreffende de kandidaten, gevestigd in België, via de elektronische weg, overeenkomstig de bepalingen van artikel 60, § 1 van het koninklijk besluit van 15 juli 2011, zal overgaan tot het nazicht van hun situatie betreffende hun verplichtingen inzake de betaling van hun socialezekerheidsbijdragen en hun fiscale beroepsverplichtingen;

Aangezien de kandidaat die personeel tewerkstelt, afkomstig van een niet-EU-staat, overeenkomstig de bepalingen van artikel 62 van het koninklijk besluit van 15 juli 2011, aan zijn offerte een attest moet toevoegen van de bevoegde overheid waaruit blijkt, volgens zijn rekening die ten laatste op de dag van de uiterste ontvangstdatum van de offertes is opgemaakt, dat hij op deze datum in orde is met zijn verplichtingen betreffende de betaling van de socialezekerheidsbijdragen volgens de wettelijke bepalingen van het land waar hij gevestigd is;

Aangezien de kandidaat, gevestigd in een andere lidstaat, in toepassing van art. 63 van het KB van 15 juli 2011, aan zijn offerte een attest moeten toevoegen waaruit blijkt dat hij heeft voldaan aan zijn fiscale verplichtingen overeenkomstig de wettelijke bepalingen van het land waar hij is gevestigd; het attest heeft betrekking op de laatste afgelopen fiscale periode vóór de uiterste ontvangstdatum van de offertes;

Aangezien de capaciteit van de dienstverlener in toepassing van artikel 68 van hetzelfde besluit beoordeeld zal worden op basis van zijn kennis, efficiëntie, ervaring en betrouwbaarheid;

Aangezien de kandidaten daarom hun capaciteit met betrekking tot deze vier elementen moeten aantonen in een document (A4-formaat) van max. 8 pagina's,

Verleent zijn goedkeuring aan :

- 1) de raming van de opdracht voor een bedrag van € 28.168.570;
- 2) de gunningswijze van de opdracht via een onderhandelingsprocedure met bekendmaking met raadpleging van min. 3 en max. 20 kandidaten;
- 3) het bestek;
- 4) de voorgestelde selectiecriteria.

3B – 2 : Abrogation du règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Uccle.

M./de h. Wyngaard et son groupe voteront contre ce point. Cette mesure très intéressante et pertinente permettait de soutenir les jeunes ménages. Plutôt que de l'abroger, il aurait été préférable de revoir, le cas échéant, les plafonds de revenus des bénéficiaires pour que ces primes puissent continuer à être octroyées, et éventuellement à de jeunes propriétaires qui en ont le plus besoin.

Sur le plan juridique, il est certes plus sage de n'appliquer la mesure qu'à partir du 1er mars 2016 sinon on encourrait le risque d'être soumis à toute une série de recours de la part des jeunes ménages acquérant un bien en ce début d'année.

Pour terminer sur une note positive, le groupe Ecolo se réjouit des propos tenus au Conseil communal du mois dernier, à savoir que les propriétaires les moins favorisés pourraient être exonérés du précompte immobilier. Il faut entendre par "moins favorisés" les pensionnés, les jeunes ménages, ...", soit ceux qui ne disposent pas de revenus importants. Il y a quelques semaines, un amendement a été déposé en ce sens. Le Groupe Ecolo serait ravi que ce point puisse se traduire concrètement et qu'il puisse être débattu lors de la prochaine séance du Conseil communal.

M./de h. De Bock soutient la mesure, certes audacieuse, qui fait partie des mesures d'austérité que le groupe Ecolo avait d'ailleurs défendues à un moment donné. Il y a deux ans, on avait plaidé pour une diminution d'impôts. Une façon de diminuer l'IPP consistait effectivement à ne plus octroyer, à ceux qui ont les moyens de s'acheter une maison, ladite prime. Il s'agit d'un gros cadeau fiscal puisque cela représentait, quand même, sur les trois années, plus de 2.000 €. Les budgets étaient effectivement modestes mais conséquents pour le contribuable ucclais. En effet, le montant s'évaluait à plus de 100.000 € de budget. Cette économie est tout de même indispensable.

Faut-il offrir un autre système ? M. De Bock entend la volonté de certains d'avancer dans cette voie. A la Région, la création d'une prime compensatoire de 120 € présente l'avantage de ne rien coûter au niveau administratif. Elle apparaît comme une réduction d'impôt pour l'année 2017 et l'Administration n'est pas engagée à payer ladite prime. Les fonctionnaires devraient rester vigilants s'ils devaient se baser sur une analyse des avertissements extraits de rôle. Une distinction doit être établie entre ceux qui sont organisés en société et les pensionnés aux revenus modestes, dotés toutefois d'une rente et propriétaires d'une société qui donnent des dividendes. Une telle mesure est difficile à appliquer. Le budget de 100.000 € doit être affecté sur la baisse de l'IPP. Il est essentiel de ne pas créer un nouveau mécanisme plus onéreux que l'ancien.

Une réflexion doit être élaborée et il faut tenter d'immuniser le maximum de personnes bénéficiant de revenus modestes.

Il faut rappeler que certaines mesures du gouvernement fédéral sont quand même très bénéfiques pour l'ensemble des contribuables et permettent la hausse du pouvoir d'achat. M. De Bock salue le courage de cette mesure. Les mesures, dites d'économie, vont finalement profiter à l'ensemble des Ucclais et pas qu'à certains.

Mme/Mevr. Verstraeten s'abstient sur ce point parce qu'il serait nécessaire que des mesures soient prises le plus rapidement possible afin de protéger les plus démunis parmi les habitants et les citoyens ucclais.

M. l'échevin/de h. schepen Dilliès répond que le Collège étudie la question sur ce qui pourrait être entrepris pour trouver une solution de compensation. Cela requiert une analyse minutieuse afin d'éviter l'offre d'une solution similaire à celle déjà octroyée. Le Collège a la volonté de s'orienter vers une diminution de l'IPP. Là, on s'adresse à un ensemble et la formule est beaucoup plus calibrée et plus juste. En outre, les mesures adoptées peuvent évoluer continuellement.

M./de h. Wyngaard ne pense pas que le groupe Ecolo adopte une position figée. Ce dispositif peut être revu de telle sorte que la prime bénéficie aux jeunes propriétaires, qui en ont le plus besoin.

M. Wyngaard ne peut rejoindre l'opinion de M. De Bock. Si le nouveau dispositif, mis en place, en termes d'exonération du précompte d'immobilier, ne peut coûter plus cher, l'objectif n'est alors pas atteint. Le montant de 100.000 € ne peut pas être pris ici comme référence. On n'a tout de même plus d 4 millions d'euros supplémentaires en termes de recettes au précompte immobilier.

Il faut recourir à une analyse afin de voir qui, dans le public, pourrait bénéficier de ce soutien à la Commune. Ensuite, on verra ce que ça représente. Si c'est effectivement supportable financièrement, il ne faut pas se limiter à ce montant qui concernait une prime qui n'est pas nécessairement comparable avec l'exonération au précompte immobilier.

M./de h. De Bock précise que le chiffre s'évalue à deux et non quatre millions. D'autres efforts sont entrepris. Mme l'échevin Gol, par exemple, a supprimé à contrecœur la déchetterie. D'autres mesures d'économie, qui auraient pu être maintenues, ont également été supprimées. C'est regrettable mais le but consiste à avoir des mesures qui bénéficient au plus grand nombre.

Sur 80.000 habitants, la prime bénéficie à 100 ménages. Il y a 40.000 ménages, une moitié propriétaire et l'autre locataire. M. De Bock pense aux locataires qui n'ont pas droit à cette prime et qui consacrent parfois jusqu'à 50 % de leur revenu pour se loger. Avec une mesure de diminution de l'IPP, affecter ces 100.000 €, ce n'est peut-être pas grand-chose pour vous mais c'est 10 € par ménage de moins d'impôts cette année-ci, 20 € l'année suivante, 30 €, etc. On rajoute cela au tax-shift et aux mesures régionales, on arrive quand même à 200 ou 300 € de plus pour pouvoir se loger. M. De Bock préfère une mesure moins ambitieuse par ménage mais qui profite à plus de ménages plutôt qu'un chèque-cadeau à 100 ménages.

M./de h. Wyngaard rétorque que le dispositif ne serait pas onéreux.

M./de h. De Bock répond qu'il s'agit d'un faux dispositif. Il existe d'autres mécanismes de solidarité payés par la collectivité. On essaie de faire en sorte que davantage de gens puissent avoir la chance d'acquérir un logement.

Si le système de Molenbeek ou de Schaerbeek devait être adopté, il faudrait engager une administration. Il faudrait alors supporter un service supplémentaire. A Molenbeek, cela va coûter 400.000 € parce huit fonctionnaires seront engagés pour s'occuper de l'octroi des rétro-primes qui immuniseront les propriétaires de la commune.

M. De Bock ne souhaite pas qu'un montant de \pm 400.000 € soit versé dans la création d'un service qui va analyser les avertissements-extraits de rôles et vérifier qui se trouve au-dessus ou en-dessous de la limite.

Il faut essayer d'avoir un système juste qui puisse bénéficier au plus grand nombre; propriétaires, comme locataires. Cela doit être le sens d'une politique à la fois sociale et libérale.

Le point est approuvé par 25 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions.

Ont voté contre : MM. Wyngaard, Desmet, Mmes Francken, De Brouwer, M. Minet et Mme Ledan.

Se sont abstenus : Mmes Verstraeten, Bakkali, MM. Hayette et Cadranel.

Le Conseil,

Vu les délibérations du Conseil communal d.d. 16 février 2006 et 29 novembre 2012, concernant l'octroi d'une prime à l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Uccle;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de présenter un budget en équilibre;

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 de ne plus accorder, à partir du 1er janvier 2014, la prime que pour une période de deux ans;

Considérant que pour des raisons budgétaires, Il n'y aura plus d'octroi de nouvelles primes pour des habitations acquises ou construites à partir du 1er mars 2016 et que les demandes y relatives seront donc refusées;

Vu qu'il convient toutefois de continuer à liquider les primes déjà approuvées par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur base des règlements précédents,

Décide, par 25 voix pour, 6 contre et 4 abstentions d'abroger au 29 février 2016 le règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Uccle.

3B – 2 : Intrekking van het reglement betreffende de toekenning van een vestigingspremie voor een pas verworven of gebouwde woning te Ukkel.

De Raad,

Gelet op de beraadslagingen van de Gemeenteraad van 16 februari 2006 en 29 november 2012 betreffende de toekenning van een vestigingspremie voor een pas verworven of gebouwde woning te Ukkel;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente en de noodzaak om een begroting in evenwicht te kunnen voorleggen;

Gelet op de beslissing van de Gemeenteraad van 12 december 2013 om vanaf 1 januari 2014 de premie enkel nog voor een periode van twee jaar toe te kennen;

Overwegende dat er vanaf 1 maart 2016 geen nieuwe premies voor een pas verworven of gebouwde woning meer toegekend zullen worden wegens budgettaire redenen en aanvragen aldus geweigerd zullen worden;

Overwegende dat de premies, reeds goedgekeurd door het College van Burgemeester en schepenen, echter nog uitbetaald moeten worden op basis van eerdere reglementen,

Beslist, met 25 stemmen voor, 6 tegen en 4 onthoudingen op 29 februari 2016 het reglement betreffende de toekenning van een vestigingspremie voor een pas verworven of gebouwde woning te Ukkel in te trekken.

5A – 1 **Concours "Silence la violence".- Règlement du concours.**

Mme l'échevin/Mevr. de schepen Maison précise que l'année pédagogique 2015-2016 est inscrite sous le thème de la lutte contre la violence et le harcèlement à l'école. Avec Mme Gol, échevin de la Culture, le même thème a été choisi pour illustrer le traditionnel concours culture-éducation, qui aura donc lieu le 16 mars.

Mme/Mevr. Ledan regrette que les écoles non-communales ne soient pas associées. Les années précédentes, elles n'ont pas répondu positivement, selon Mme l'échevin Maison. Mme Ledan suggère de prévenir toutes les écoles plus tôt, par exemple au mois de juin de l'année précédente. Il faudrait peut-être créer des liens avec ces écoles de manière plus continue, qui faciliterait leur intérêt pour ce type de projet.

Vu que le thème de cette année est très intéressant et concerne toutes les écoles, Mme Ledan s'interroge sur le fait que les beaux-arts sont admis au détriment du théâtre, des films et de la chanson. Pour les classes de 5ème et de 6ème primaire, il semble que ces disciplines soient, au contraire, primordiales en cours de morale ou de français. Le concours pourrait très bien s'intégrer de manière plus simple que les arts plastiques dans les programmes.

Mme l'échevin/Mevr. de schepen Maison répond que toutes les disciplines artistiques sont ouvertes, dont le théâtre et le chant. Effectivement, en classe, le chant et le théâtre représente un travail assez facile. La matinée au Centre culturel d'Uccle soulevait un problème dans le sens où cela engendrait des difficultés organisationnelles importantes. Une classe avait opté pour une interprétation et une chanson, alors qu'une autre avait choisi une interprétation théâtrale courte. Ce concours s'adresse à tous les enfants de l'enseignement communal d'Uccle selon les années et il est donc très difficile d'organiser ce genre d'activités toute la matinée. Une superposition d'activités suscite un chahut terrible au Centre culturel d'Uccle. Décision a été prise de ne plus admettre ce type de discipline en raison de son mauvais déroulement par le passé.

Sur le volet des écoles communales ou les écoles de tout le réseau d'Uccle, le règlement n'est pas du tout fermé. Les écoles non-communales n'ont pas été associées par un concours de circonstance.

Si ce n'était pas le Collège et les écoles communales d'Uccle, Mme l'échevin Maison doute que tous les directeurs s'enthousiasmeraient à proposer des thématiques à leurs enseignants pour la simple raison que dans les écoles, il y a déjà un tissu d'activités. De plus, les directions d'écoles sont surchargées de travail et ne reçoivent pas d'aide de quiconque, contrairement aux directions du secondaires, qui travaillent à flux tendu; que les thèmes pédagogiques choisis par l'équipe sont privilégiés, au détriment des autres.

Deux conférences ont été organisées sur cette thématique. Les enseignants, les directeurs d'écoles et parents d'élèves y ont été conviés. Le thème était tout à fait ouvert et une discussion a été entamée sur l'opportunité et les manières de les inciter à partager et à travailler sur ce thème.

M. le Président/de h. Voorzitter comprend qu'il est difficile d'additionner les différentes disciplines. Cependant, il est essentiel que les jeunes soient formés à la lutte contre la violence et, pourquoi pas, en participant à des pièces de théâtres. Cela pourrait se réaliser en dehors du concours.

Mme Ledan/Mevr. Ledan comprend qu'il est très difficile de superposer plusieurs disciplines. Par contre, Mme Ledan imaginait plutôt que chaque année, une discipline soit choisie (concours théâtre, petits films, ...). Pourquoi ne pas organiser des petites scénettes de dix minutes, qui auraient lieu en une matinée ? Des écoles passent la journée au Centre culturel d'Uccle pour monter des pièces de théâtre. Cela engendre certes un peu de bruit mais cela reste tout à fait sympathique.

Mme l'échevin/Mevr. de schepen Maison ajoute que le thème du théâtre est une excellente idée. De nombreuses actions de sensibilisation sont entreprises. Un bus communal est passé d'école en école en trois jours pour sensibiliser les équipes. Bruno Humbeeck, chercheur à l'université de Mons travaillant de façon privilégiée sur cette thématique, en était l'orateur.

Pour la question plus spécifique de M. le Bourgmestre et de Mme Ledan, un thème théâtral pourrait être envisagé une année. Question pratique, c'est assez difficile. Si on ouvre un concours aux écoles communales et non-communales, on ignore si 12, 13 ou 25 écoles vont participer. En prévoyant des scénettes de 10 minutes chacune, en plus d'une intervention de quelqu'un d'extérieur qui vient animer la séance, cela donne une incertitude quant à l'organisation de la journée qui est énorme. Toutefois, Mme l'échevin Maison reste ouverte et enthousiaste par rapport à la pluridisciplinarité dans l'art.

Accord unanime.

Le Conseil,

Attendu qu'en séance du 18 février 2016, le Collège a marqué son accord sur l'organisation d'un concours sur le thème d'une réflexion engagée sous le signe de la lutte contre la violence ordinaire et le harcèlement,

Arrête à l'unanimité, le règlement du concours tel que proposé :

Article 1 : Le thème du concours propose une réflexion engagée sous le signe de la lutte contre la violence ordinaire et le harcèlement.

Article 2 : Le concours est ouvert aux élèves des 5èmes et 6èmes années primaires des écoles d'Uccle, de l'école communale du Merlo et de l'Institut communal professionnel des Polders. Les formes d'expression artistique suivantes seront admises : les beaux-arts en général (arts plastiques, sculpture, 3D... à l'exclusion du théâtre, des projections de films et de la chanson).

Les œuvres présentées au concours seront des travaux collectifs, par classe. Une réflexion sur le thème doit naturellement précéder et accompagner le travail artistique.

Article 3 : Les œuvres présentées au concours seront déposées le mardi 15 mars 2016, au matin, au Centre Culturel et Artistique d'Uccle et y resteront jusqu'au mercredi 16 mars 2016 au soir.

Elles porteront, sous enveloppe fermée, l'identité des auteurs : école, classe(s), professeur(s).

Article 4 : Le fait même de participer au concours entraîne l'acceptation du présent règlement et des décisions du jury.

Article 5 : Les œuvres primées se verront attribuer des prix dont la remise aura lieu au Centre Culturel et Artistique d'Uccle, 47 rue Rouge, le mercredi 16 mars 2016.

Les œuvres resteront la propriété de leurs auteurs.

Article 6 : Le jury sera présidé par l'Echevin de l'Education et de l'Enseignement et comprendra en outre :

- l'Echevin de la Culture;
- un membre du Conseil communal émanant de chaque groupe qui y est représenté;
- le Directeur de l'Ecole des Arts;
- l'Inspecteur Pédagogique;

Article 7 : Le jury délibérera le 15 mars 2016 et appréciera les œuvres sans être informé de l'identité de leurs auteurs. Il fondera notamment son appréciation sur la créativité et l'originalité, ainsi que sur la pertinence thématique. Deux classes seront primées et se verront attribuer des prix d'une valeur maximale de 425 € chacune, sous la forme d'une visite ou d'une activité pédagogique, ludique ou culturelle.

Article 8 : La Commune d'Uccle prendra tous les soins nécessaires pour la conservation des œuvres. Elle n'assumera, cependant, aucune responsabilité du chef des accidents ou vols qui pourraient survenir pendant le temps qu'elles resteront à sa disposition.

Article 9 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution du présent règlement, ainsi que de l'examen et de la solution des cas non prévus.

5A – 1 : **Wedstrijd "Stop geweld".- Wedstrijdreglement**

De Raad,

Aangezien het college in zitting van 18 februari 2016 zijn goedkeuring heeft verleend om een wedstrijd te organiseren rond de strijd tegen geweld en pesten,

Stelt eenparig het reglement van de wedstrijd als volgt vast :

Artikel 1 : Thema van de wedstrijd: de strijd tegen geweld en pesten.

Artikel 2 : De wedstrijd is bestemd voor de leerlingen van het 5de en 6de leerjaar van de Ukkelse basisscholen, de gemeenteschool Merlo en het Institut communal professionnel des Polders. De volgende kunstdisciplines zijn toegelaten: kunsten in het algemeen (beeldende kunst, beeldhouwwerk, 3D, ... met uitzondering van theater, film en lied).

De voorgestelde werken voor de wedstrijd zijn gemeenschappelijk (per klas) vervaardigd. Een reflectie over het thema moet het artistieke werk voorafgaan en begeleiden.

Artikel 3 : De voorgestelde werken worden ingediend op dinsdagmorgen 15 maart 2016 in het Cultureel Centrum van Ukkel en blijven daar tot woensdagavond 16 maart 2016.

Onder gesloten omslag wordt de identiteit van de makers toegevoegd: school, klas(sen), leraar(s).

Artikel 4 : Deelname aan de wedstrijd houdt in dat het onderhavige reglement en de beslissingen van de jury worden aanvaard.

Artikel 5 : De prijsuitreiking vindt plaats op woensdag 16 maart 2016 in het Cultureel Centrum van Ukkel (Rodestraat 47).

De werken blijven eigendom van de makers.

Artikel 6 : De jury wordt voorgezeten door de schepen van Opvoeding en Onderwijs en bestaat verder uit :

- de schepen van Cultuur;
- een lid van de gemeenteraad van elke groep die erin is vertegenwoordigd;
- de directeur van de Ecole des Arts;
- de onderwijsinspecteur.

Artikel 7 : De jury zal de werken beoordelen op 15 maart 2016 zonder de identiteit van de makers te kennen. De jury zal zich baseren op de creativiteit, de originaliteit en de relevantie met het thema.

Twee klassen zullen bekroond worden en elk een prijs van maximaal € 425 ontvangen in de vorm van een bezoek of een pedagogische, ludieke of culturele activiteit.

Artikel 8 : De Gemeente Ukkel zal alle nodige voorzieningen treffen om de werken te bewaren. De gemeente wijst echter alle verantwoordelijkheid van de hand met betrekking tot ongevallen of diefstallen die zich zouden voordoen gedurende de periode waarin deze werken ter beschikking van de gemeente blijven.

Artikel 9 : Het college van burgemeester en schepenen is belast met de uitvoering van het onderhavige reglement en zal onvoorziene gevallen onderzoeken en oplossen.

**- Mme Dupuis entre en séance -
- Mevr. Dupuis komt de zitting binnen -**

5B – 1 : Cabanon de la Croix Rouge.- Convention de prêt à usage.

Le Conseil,

Attendu qu'un cabanon appartenant à la Croix-Rouge est situé sur le parking latéral de long de l'école du Centre;

Que la Croix-Rouge n'en fait rien depuis des années;

Considérant que la Croix-Rouge a transmis à l'école du Centre une proposition de convention de prêt à usage se rapportant audit cabanon;

Que selon l'article 1875 du Code civil, le prêt à usage aussi appelé le commodat est "un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi";

Qu'en l'espèce, il ressort du projet de la convention de prêt à usage que la jouissance du bien est consentie à titre gratuit et ce, pour une durée indéterminée;

Que chacune des parties peut toutefois y mettre un terme moyennant un préavis d'une durée de six mois;

Que le cabanon doit être affecté exclusivement aux activités de l'école communale du Centre,

Décide d'autoriser le Collège des Bourgmestre et Echevins à conclure une convention de prêt à usage avec la Croix-Rouge.

Accord unanime.

5B – 1 : Berghok van Croix-Rouge de Belgique.- Overeenkomst inzake bruiklening.

De Raad,

Aangezien Croix-Rouge de Belgique beschikt over een berghok langs de parkeerplaatsen aan de Ecole du Centre;

Aangezien Croix-Rouge de Belgique dit sinds jaren niet meer gebruikt;

Overwegende dat Croix-Rouge de Belgique een voorstel voor een overeenkomst inzake bruiklening van dit berghok naar de Ecole du Centre heeft gestuurd;

Gelet op de omschrijving van bruiklening of commodaat van artikel 1875 van het Burgerlijk Wetboek : "een contract waarbij de ene partij aan de andere een zaak afgeeft om daarvan gebruik te maken, onder verplichting voor degene die de zaak ontvangt, die terug te geven na daarvan gebruik te hebben gemaakt";

Aangezien uit het ontwerp van deze overeenkomst blijkt dat het vruchtgebruik gratis en voor een onbepaalde duur toegekend wordt;

Aangezien elke partij echter de overeenkomst kan opzeggen middels een opzegtermijn van zes maand;

Aangezien dit berghok uitsluitend voor de activiteiten van de gemeenteschool Ecole du Centre gebruikt mag worden,

Beslist het College van Burgemeester en schepenen de toelating te geven een overeenkomst inzake bruiklening af te sluiten met Croix-Rouge de Belgique.

6A – 1 A.S.B.L. Jazz 4 you.- Journée Internationale du Jazz, le samedi 30 avril 2016.- Subside extraordinaire et aide matérielle de la Commune.

Le Président expose :

"Vu que le 30 avril est la journée internationale du jazz et qu'elle est organisée place de Saint-Job depuis 2 ans;

Vu que Madame Reichenberg, Présidente de l'A.S.B.L. Jazz 4 You souhaite organiser le samedi 30 avril 2016, 3 concerts de jazz à la place de Saint-Job;

Vu que le budget prévisionnel de cette manifestation s'élève à 6.570 €;

Que notre Administration accorde régulièrement un subside d'encouragement aux cercles culturels locaux destinés à couvrir les frais d'organisation de telles manifestations;

Que le subside pour l'A.S.B.L. Jazz 4 You a été fixé à 500 € maximum;

Que conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions exigeant du bénéficiaire la production de pièces justificatives prouvant la mise sur pied de l'activité subsidiée, l'association concernée fournira toutes les pièces justificatives prouvant la mise sur pied de cette activité et le résultat comptable de celle-ci;

Le Collège propose d'accorder un subside extraordinaire de 500 € maximum à cette occasion;

Cette dépense sera imputée à l'exercice 2016 - Article 775/332-02/70 : Allocation : 23.400 € (sous réserve d'approbation du budget) - Disponible (2/12èmes provisoires) : 3.900 €."

Le Conseil,

Entendu l'exposé ci-dessus;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, précisant que l'octroi de subsides en espèces en faveur d'activités culturelles régulières, est de la compétence de l'assemblée représentative de l'autorité publique;

Que sur le plan communal, cette assemblée représentative est constituée par le Conseil communal;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions exigeant du bénéficiaire la production de pièces justificatives prouvant la mise sur pied des activités subsidiées;

Etant donné que les documents et pièces justificatives prouvant la mise sur pied de cette activité et le résultat comptable de celle-ci nous seront fournis,

Décide d'accorder à "Jazz 4 you" un subside exceptionnel de 500 € couvrant une partie du déficit occasionné par cette manifestation.

Accord unanime.

6A – 1 : **A.S.B.L. Jazz 4 you.- Buitengewone toelage.**

De voorzitter licht toe :

"Aangezien 30 april de Internationale Dag van de Jazz is en dat deze sinds 2 jaar op het Sint Jobsplein gevierd wordt;

Gezien dat mevrouw Reichenberg, voorzitter van de A.S.B.L. Jazz 4 You, 3 jazzconcerten op het Sint Jobsplein wenst te organiseren op zaterdag 30 april 2016;

Aangezien de raming van de kosten van deze manifestatie 6.570 € bedraagt;

Aangezien ons bestuur regelmatig aanmoedigingssubsidies toekent aan lokale culturele kringen voor de dekking van kosten om dergelijke evenementen te organiseren;

Aangezien de toelage voor de A.S.B.L. Jazz 4 you op maximum 500 € werd vastgelegd;

Aangezien de betrokken vereniging alle nodige bewijsstukken van de gemaakte uitgaven voor dit evenement zal overmaken overeenkomstig de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen die eist dat de begunstigde de verantwoordingsstukken en een boekhoudkundig verslag moet voorleggen betreffende de organisatie van de gesubsidieerde activiteit;

Het College stelt voor een buitengewone toelage van maximum 500 € toe te kennen voor dit evenement;

Deze uitgave zal geboekt worden in de begroting 2016 - Artikel 775/332-02/70 : Toelage : € 23.400 (in afwachting van goedkeuring van de begroting) - Beschikbaar : € 3.900 (2/12den)."

De Raad,

Gelet op deze toelichting;

Gelet op de wet van 16 juli 1973 waarbij de bescherming van de ideologische en filosofische strekkingen gewaarborgd wordt, die bepaalt dat de toekenning van subsidies in geld voor geregelde culturele activiteiten onder de bevoegdheid van de vertegenwoordigende vergadering van de overheid valt;

Aangezien deze vertegenwoordigende vergadering op gemeentelijk niveau de Gemeenteraad is;

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen die eist dat de begunstigde de verantwoordingsstukken moet voorleggen betreffende de organisatie van de gesubsidieerde activiteit;

Aangezien de documenten, de bewijsstukken en het boekhoudkundig verslag betreffende de inrichting van deze activiteit ons zullen bezorgd worden,

Beslist aan de A.S.B.L. Jazz 4 you een buitengewone subsidie van maximum 500 € toe te kennen, die een deel van het verlies zullen dekken.

6B – 1 Approbation de la prolongation de l'ancien règlement des redevances d'occupation des centres sportifs.

Le Conseil,

Considérant que le service des Sport propose de prolonger l'ancien règlement des redevances d'occupation jusqu'au 14 août 2016 afin de faciliter la transition entre les deux règlements et l'application des nouveaux tarifs,

Approuve la prolongation de l'ancien règlement des redevances d'occupation jusqu'au 14 août 2016 et autorise le service des Sports à transmettre cette décision aux autorités de tutelle.

Accord unanime.

6B – 1 : Goedkeuring van de verlenging van het oude reglement betreffende de bezettingsvergoedingen.

De Raad,

Overwegende dat de Sportdienst voorstelt om het oude reglement betreffende de bezettingsvergoedingen te verlengen tot 14 augustus 2016 om de overgang tussen de twee reglementen en de toepassing van de nieuwe tarieven te vereenvoudigen,

Verleent zijn goedkeuring aan de verlenging van het oude reglement betreffende de bezettingsvergoedingen tot 14 augustus 2016 en geeft de Sportdienst de toelating om deze beslissing over te maken aan de toezichhoudende overheden.

6B – 2 Approbation du nouveau règlement des redevances d'occupation des centres sportifs.

Mme l'échevin/Mevr. de schepen Gol-Lescot précise que des modifications ont été effectuées dans le règlement. L'article 4 mentionne dorénavant que toute réservation accordée par le Collège sera facturée, que le club occupe ou non les installations sauf si le club trouve un remplacement ou en cas de force majeure (intempéries, ...). De plus, le pourcentage du taux légal (7 %) a été supprimé.

En 2012, le prix des salles a augmenté d'un euro. Le prix est donc passé de 18 à 19 €. Le prix du stand de tir est, quant à lui, passé de 2,50 € à 2,75 €. Donc, ici, la grande différence, par rapport au règlement précédent, c'est que les clubs devront payer également pour l'utilisation des infrastructures pour les équipes de moins de 18 ans.

M./de h. Wyngaard fait remarquer qu'il faudra bien veiller à supprimer le taux légal, qui était établi à 7 % dans le règlement. Par rapport à l'article 4 mentionné ci-dessus, il faudrait plutôt insérer "sauf si le club trouve un remplaçant ou une possibilité de remplacement". Il faudrait sans doute rédiger cela différemment. Mais, sur le principe, cela correspond à ce qui a été dit en commission.

Concernant les terrains de football synthétiques, il existe deux types de prix, l'un attribué à l'équipe ucloise et l'autre qui est différent à celui attribué aux équipes affiliées A.B.S.S.A. Une équipe A.B.S.S.A. ne peut-elle pas être ucloise ? Pourquoi cette différence de prix ? Une autre question concerne l'occupation par des sections sportives du personnel communal et du C.P.A.S.. Pourquoi le personnel communal bénéficie-il d'un tarif préférentiel ?

Pour qu'une équipe soit appréhendée comme ucquoise, il faut 50 % de personnes minimum domiciliées à Uccle. Un contrôle s'opère-t-il ou est-il possible de passer entre les mailles du filet ?

Mme l'échevin/Mevr. de schepen Gol-Lescot répond que les équipes, affiliées à l'A.B.S.S.A., réservent cinq ou six fois par an, le samedi après-midi. Une équipe A.B.S.S.A. peut être ucquoise. Cependant, quand elle est affiliée au championnat A.B.S.S.A., le prix A.B.S.S.A. est appliqué et cela n'a jamais posé de problème. Le personnel communal a droit à des cours gratuits de gymnastique entre l'heure du midi afin de promouvoir le sport auprès du personnel. En dehors des heures du midi, ils ont droit à 50 % du tarif. Concernant le contrôle, tous les clubs sportifs envoient la liste de leurs membres avec leurs adresses. On vérifie au hasard si la commune de domicile est bien correcte.

M./de h. Wyngaard n'est pas convaincu concernant l'A.B.S.S.A. ou a mal compris, à part le fait que ces équipes viennent épisodiquement ou qu'elles jouent uniquement des matchs sans entraînement.

M. Wyngaard ne voit pas très bien ce qui différencie une équipe A.B.S.S.A. d'une autre. Il a bien entendu qu'elle a droit à une diminution. Cependant, la distinction équipe Ucquoise - équipe A.B.S.S.A. est étrange, parce qu'il faudrait écrire équipe union belge du football ou tout fédération et équipe A.B.S.S.A., peu importe qu'elle soit ucquoise ou non-ucquoise.

Mme l'échevin/Mevr. de schepen Gol-Lescot explique que deux grands clubs existent à la commune. Moreda, qui est centralisée aux Griottes et Léopold club qui joue à Uccle sport. Cette année-ci, le terrain sera enfin synthétique aux Griottes. Donc, la séparation sera plus facile et plus simple.

En dehors de cela, il n'y a quasiment que les équipes A.B.S.S.A. qui demandent l'allocation des terrains. Il arrive que certaines personnes viennent une fois demander l'allocation.

M./de h. De Bock demande si une réflexion est envisagée avec le service du Parascolaire pour adopter une politique de prix de la location des salles dans les écoles communales. En effet, la Commune, qui manque de salles, en loue à d'autres écoles (le Collège Saint-Pierre par exemple). Parfois le prix est assez onéreux et dans d'autres cas, non.

Mme l'échevin/Mevr. de schepen Gol-Lescot répond que le Parascolaire ne paie pas la location de salles des écoles communales ucquoises, de même que celles-ci ne paient pas quand elles viennent dans les salles de la commune. Il y a donc une réciprocité. Suite à une discussion, il semblait logique que les écoles primaires occupent les salles à titre gratuit, à l'exception des écoles internationales. Les écoles secondaires, quant à elles, paient également une location. Plutôt que de différencier les écoles communales et non-communales pour les primaires, la gratuité est accordée à l'ensemble de ces écoles. Toutefois, il faut noter que les écoles primaires paient une location lorsque des activités sont organisées en dehors des heures de l'école, ce qui assure une grande rentabilité pour la commune. Après une longue discussion avec l'enseignement, une uniformité sur les prix a été décidée entre les salles de sport et les salles communales. La Commune ne va pas s'aligner sur le prix des écoles libres qui se rapproche plutôt du prix des salles privées.

Le point est approuvé par 30 voix pour et 6 abstentions.

Se sont abstenus : MM. Wyngaard, Desmet, Mmes Francken, De Brouwer, M. Minet et Mme Ledan.

Le Conseil,

Considérant que le règlement des redevances d'occupation vient à échéance le 14 août 2016;

Que de ce fait, le service des Sport propose le nouveau règlement des redevances d'occupation qui entrera en vigueur le 15 août 2016 pour une période expirant le 30 juin 2019;

Que le nouveau règlement met à jour les coûts de location des installations sportives;

Qu'il instaure la facturation des heures d'occupation des équipes de jeunes;

Qu'il impose la facturation des clubs qu'ils occupent ou non les installations aux heures demandées et réservées;

Qu'il systématise l'exonération pour les écoles primaires non-internationales, les écoles de l'enseignement spécialisé, le SUTA et le Parascolaire d'Uccle;

Qu'il systématise un tarif spécial pour les personnes porteuses d'handicaps, pour le personnel communal ou du C.P.A.S.;

Qu'il supprime les redevances complémentaires en cas de perception par les clubs d'un droit d'entrée vu la complexité d'application,

Approuve, par 30 voix pour et 6 abstentions, le nouveau règlement des redevances d'occupation des installations sportives et autorise le service des Sports à transmettre cette décision aux autorités de tutelle.

6B – 2 : Goedkeuring van het nieuwe reglement betreffende de bezettingsvergoedingen van de sportcentra.

De Raad,

Overwegende dat het reglement betreffende de bezettingsvergoedingen op 14 augustus 2016 zal verstrijken;

Overwegende dat dat Sportdienst een nieuw reglement betreffende de bezettingsvergoedingen voorstelt dat van kracht zal worden op 15 augustus 2015 en zal verstrijken op 30 juni 2019;

Overwegende dat de huurprijzen van de sportinfrastructuur in het nieuwe reglement werden bijgewerkt;

Overwegende dat er facturering van bezettingsuren van jeugdteams ingevoerd wordt;

Overwegende dat facturering verplicht is voor clubs, ongeacht het feit of ze de infrastructuur al dan niet bezetten op de gevraagde en gereserveerde uren;

Overwegende dat de vrijstelling werd gsystematiseerd voor niet-internationale scholen, scholen voor gespecialiseerd onderwijs, de UDDL en de Bijschoolse Activiteiten van Ukkel;

Overwegende dat er een speciaal tarief is voorzien voor personen met een handicap en voor het personeel van de gemeente of het OCMW;

Overwegende dat de bijkomende vergoedingen - in geval van inning door club van een toegangsrecht - worden geschrapt, omwille van de complexiteit van de toepassing hiervan,

Verleent met 30 stemmen voor en 6 onthoudingen zijn goedkeuring aan het reglement betreffende de bezettingsvergoedingen van de sportcentra en geeft de Sportdienst de toelating om deze beslissing over te maken aan de toezichhoudende overheden.

6B – 3 : Approbation du nouveau règlement d'ordre intérieur des centres sportifs.

Le Conseil,

Vu que de nombreuses modifications du règlement d'ordre intérieur ont été appliquées sans qu'il n'y ait une refonte globale;

Vu que celui-ci a été soumis au service juridique afin de le rendre plus structuré donc plus lisible et compréhensible;

Que le service des Sport propose le nouveau règlement d'ordre intérieur des centres sportifs,

Approuve le nouveau règlement d'ordre intérieur des centres sportifs et autorise le service des Sports à transmettre cette décision aux autorités de tutelle.

Accord unanime.

6B – 3 : Goedkeuring van het nieuwe huishoudelijk reglement van de sportcentra.

De Raad,

Aangezien het huishoudelijk reglement meerdere malen werd gewijzigd en er geen globale herwerking van de tekst is uitgevoerd;

Aangezien de tekst aan de juridische dienst werd overgemaakt om het reglement te structureren en meer leesbaar en verstaanbaar te maken;

Aangezien de Sportdienst het nieuwe huishoudelijk reglement van de sportcentra voorstelt,

Verleent zijn goedkeuring aan het nieuwe huishoudelijk reglement van de sportcentra en geeft de Sportdienst de toelating om deze beslissing over te maken aan de toezichhoudende overheden.

7A – 1 : Travaux publics.- Nouvelle loi communale article 234, alinéa 3.- Marchés publics.- Communication des décisions du Collège des Bourgmestre et échevins.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale notamment l'article 234, alinéa 3 tel que modifié par les ordonnances des 17 juillet 2003, 9 mars 2006 et 11 juillet 2013;

Vu la nouvelle loi communale, article 236, alinéa 2;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins relatives à la passation des marchés par procédure négociée en vertu de l'article 26, § 1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services,

Prend pour information les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins suivantes :

- 14 janvier 2016 - Centre Pluraliste familial : travaux divers - Dépassement de la dépense de 930,67 € (T.V.A. comprise) - Article 124/724-60/85;

- 28 janvier 2016 - Centre Culturel d'Uccle : remplacement des châssis de la cage des décors - Prise d'acte de l'arrêté d'annulation des autorités de la Tutelle;

- 11 février 2016 - Ferme Rose : restauration du bâtiment (EA 50) -
Dépassement de la dépense de 61.522,62 € (T.V.A. comprise) - Article 773/724-60/96;

- 18 février 2016 - Ferme Rose : restauration du bâtiment (EA 51) -
Dépassement de la dépense de 8.643,38 € (T.V.A. comprise) - Article 773/724-60/96.

Accord unanime.

7A – 1 : Openbare werken.- Nieuwe gemeentewet artikel 234, alinea 3.- Overheidsopdrachten.- Mededeling van de beslissingen van de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen.

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 234, alinea 3 zoals gewijzigd door de ordonnances van 17 juli 2003, 9 maart 2006 en 11 juli 2013;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, artikel 236, alinea 2;

Gelet op de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen betreffende het afsluiten van opdrachten via de onderhandelingsprocedure krachtens artikel 26, § 1, 1° a) van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten,

Neemt kennis van de volgende beslissingen van het Schepencollege :

- 14 januari 2016 - Centre Pluraliste familial : diverse werken - Overschrijding van de uitgave met 930,67 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 124/724-60/85;

- 28 januari 2016 - Cultuurcentrum van Ukkel : vervangen van de ramen van de decorsruimte - Akteneming van het vernietigingsbesluit van de toezichhoudende overheid;

- 11 februari 2016 - Ferme Rose : restauratie van het gebouw (VS 50) - Overschrijding van de uitgave met 61.522,62 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 773/724-60/96;

- 18 februari 2016 - Ferme Rose : restauratie van het gebouw (VS 51) - Overschrijding van de uitgave met 8.643,38 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 773/724-60/96.

7B – 1 : Police de la circulation routière.- Règlement général complémentaire.- Voiries communales.- Abrogations, rectifications et nouvelles dispositions.

Le Conseil,

Attendu que le règlement général complémentaire sur les voiries communales, approuvé par le Conseil communal en séance du 7 septembre 2000, nécessite diverses modifications;

Que certains articles demandent une abrogation, une réactualisation ou une nouvelle disposition,

Décide de compléter le règlement général complémentaire sur les voiries communales comme suit :

Abrogations :

Article 17.II.- Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

17.II.4- aux autocars.

17.II.4.23.- Rue du Melkriek, côté pair, entre la rue François Vervloet et la chaussée de Drogenbos;

Rectifications :

Article 14.- Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

14.71.- Avenue du Vossegat, dans le tronçon entre l'avenue de l'Aulne et l'école du Val Fleuri;

Article 21.- Des emplacements de stationnement délimités par des marques (lignes pleines) de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :

21.10.- Avenue du Vossegat, côté pair, du côté opposé du n° 19 jusqu'à la rue Auguste Danse;

Nouvelles dispositions :

Article 13.E.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

13.E.496.- Avenue des Eglantiers, à hauteur du n° 19;

13.E.497.- Avenue de Messidor, au carrefour avec la rue de la Mutualité;

Article 13.J.- Des zones d'évitement, ayant une longueur qui se situe entre 1 m et 3 m, sauf spécifié autrement, sont établies aux endroits suivants :

13.J.435.- Place Guy d'Arezzo, 8;

13.J.436.- Rue Joseph Vanderlinden, 10;

13.J.437.- Avenue Circulaire, 130A;

13.J.438.- Avenue de la Ferme Rose, à hauteur des numéros 13-14-15;

13.J.439.- Avenue de la Ferme Rose, à hauteur des numéros 11-12;

Article 17.II.- Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

17.II.1- à certaines catégories de véhicules :

17.II.1.d- Handicapés.

17.II.1.d.330.- Rue Vanderkindere, 140;

Article 17.III.- Le stationnement est obligatoire :

17.III.1- sur le trottoir ou sur l'accotement (E9e + additionnel éventuel)

17.III.1.39.- Avenue du Vossegat, côté pair, sur l'accotement, du côté opposé au n° 19 jusqu'au n° 16.

Accord unanime.

7B – 1 : Politie op het wegverkeer.- Algemeen bijkomend reglement.- Gemeentewegen.- Intrekkingen, verbeteringen en nieuwe bepalingen.

De Raad,

Aangezien het algemeen bijkomend reglement op de gemeentewegen, goedgekeurd op 7 september 2000, gewijzigd moet worden;

Aangezien bepaalde artikels ingetrokken of geactualiseerd moeten worden of een nieuwe bepaling moeten krijgen,

Beslist het algemeen bijkomend reglement op de gemeentewegen als volgt aan te vullen :

Intrekkingen :

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.4- Autocars.

17.II.4.23.- Melkriekstraat, even kant, tussen de François Vervloetstraat en de Drogenbossesteenweg;

Verbeteringen :

Artikel 14.- Op navolgende wegen of wegvakken is het parkeren verboden :

14.71.- Vossegatlaan, in het gedeelte tussen de Elzeboomlaan en de école du

Val Fleuri;

Artikel 21.- Parkeerzones met afgebakende parkeerplaatsen (volle witte lijnen) worden voorzien op de volgende wegen :

21.10.- Vossegatlaan, even kant, van de kant tegenover het nr 19 tot de Auguste Dansestraat;

Nieuwe bepalingen :

Artikel 13.E.- Op navolgende plaatsen worden oversteekplaatsen voor voetgangers afgebakend :

13.E.496.- Wilderozelaarslaan, ter hoogte van het nr 19;

13.E.497.- Messidorlaan, aan het kruispunt met de Onderlinge Bijstandstraat;

Artikel 13.J.- Op navolgende plaatsen worden verdrijvingsvlakken ingericht met een lengte variërend tussen 1 en 3 m, hetzij anders bepaald :

13.J.435.- Guido van Arezzoplein, 8;

13.J.436.- Joseph Vanderlindenstraat, 10;

13.J.437.- Ringlaan, 130A;

13.J.438.- Roze Hoevelaan, ter hoogte van de nrs 13-14-15;

13.J.439.- Roze Hoevelaan, ter hoogte van de nrs 11-12;

Artikel 17.II.- Op navolgende plaatsen is het parkeren voorbehouden aan :

17.II.1- bepaalde categorieën van voertuigen :

17.II.1.d- Gehandicapten.

17.II.1.d.330.- Vanderkinderestraat, 140;

Artikel 17.III.- Op navolgende plaatsen is het parkeren verplicht :

17.III.1- op het trottoir of de berm : (E9e + eventueel onderbord)

17.III.1.39.- Vossegatlaan, even kant, op de berm, van de kant tegenover het nr 19 tot het nr 16.

7B – 2 Signature de la Convention relative au développement du service de carsharing en concordance avec les objectifs de la politique de mobilité en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, en vertu de l'article 16, § 3;

Considérant que le développement du car-sharing est mentionné dans de nombreux plans stratégiques : les plan Iris des déplacements (1998 et 2010), le contrat de gestion de la STIB (2011), le PRD (2001) et les Plans communaux de mobilité de nombreuses Communes;

Considérant que l'arrêté du 21 mars 2013 prévoit en son article 16, § 3 que la Commune, la Région de Bruxelles-Capitale et chaque opérateur signent une convention d'une durée de cinq ans établie par l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les places de stationnement de Carsharing mises à disposition ainsi que les droits et obligations des parties;

Considérant que l'opérateur "Cambio", partie à la présente convention, doit avoir été au préalable agréé par l'Agence; qu'en l'occurrence il a été agréé le 21 mars 2013;

Considérant que le "Plan d'Action Carsharing" à l'horizon 2020 de la commune a été approuvé le 10 septembre 2015 et validé par l'Agence le 16 novembre 2015;

Attendu que la présente convention ne dispense pas l'opérateur de faire la demande d'autorisation de voirie auprès du gestionnaire de voirie;

Considérant que le Carsharing a un impact favorable sur la mobilité (encourage l'usage rationnel de la voiture), sur l'aménagement de l'espace public (permet de diminuer la pression du stationnement) et sur l'environnement (encourage l'usage des modes alternatifs à la voiture),

Décide de marquer son accord sur la signature de la convention proposée.

Accord unanime.

7B – 2 : Ondertekening van de overeenkomst inzake de ontwikkeling van autodelen in overeenstemming met de doelstellingen van het gewestelijke mobiliteitsbeleid in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De Raad,

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 21 maart 2013 houdende de voorwaarden voor het gebruik van voorbehouden parkeerplaats aan operatoren van gedeelde motorvoertuigen, krachtens artikel 16, § 3;

Overwegende dat de ontwikkeling van autodelen in talrijke strategische plannen voorkomt: de Iris-plannen (1998 en 2010), de MIVB-beheersovereenkomst (2011), het GewOP (2001) en de gemeentelijke mobiliteitsplannen van talrijke gemeentes;

Gelet op artikel 16, § 3 van het besluit van 21 mars 2013 : "De gemeente, het Gewest en elke operator ondertekenen een modelovereenkomst tot vastlegging van de ter beschikking gestelde parkeerplaatsen voor carsharing, alsook de rechten en plichten van de partijen.";

Overwegende dat operator Cambio, een partij in de onderhavige overeenkomst, op voorhand erkend moet zijn door het agentschap; dat de operator op 21 maart 2013 werd erkend;

Overwegende dat het Actieplan Carsharing" Plan d'Action Carsharing" tegen het jaar 2020 van de gemeente werd goedgekeurd op 10 september 2015 en door het agentschap gevalideerd op 16 november 2015;

Overwegende dat de onderhavige overeenkomst de operator niet vrijstelt van een toelatingsaanvraag bij de wegbeheerder;

Overwegende dat autodelen gunstig is voor de mobiliteit (rationeel gebruik van de auto aanmoedigen), de inrichting van de openbare ruimte (minder parkeerdruk) en het milieu (alternatieven voor de wagen aanmoedigen),

Beslist zijn goedkeuring te verlenen aan de ondertekening van de voorgestelde overeenkomst.

7B – 3 : Plan d'Action Communal de Stationnement.- Approbation du projet de plan d'action.- Mise à l'enquête publique.

M. l'échevin/de h.schepen Biermann explique que la prise du PACS évolue dans un cadre légal défini par l'ordonnance régionale de 2009 et ses deux arrêtés de gouvernement du 18 juillet 2013. Ceux-ci définissent le volet réglementaire du PACS et des dispositions auxquelles on ne peut déroger comme par exemple, le quart d'heures gratuit. Uccle est l'une des communes à avoir établi un avis circonstancié dans le cadre de l'enquête publique sur le plan régional de stationnement. Et on a d'ailleurs pris, le 1er septembre 2014, le règlement communal en matière de carte de dérogation, conformément aux dispositions réglementaires.

Un travail minutieux a été élaboré, en collaboration avec un bureau d'étude.

L'objectif était non pas de prendre une mesure générale à l'échelle de tout le territoire communal mais au contraire, d'analyser réellement quartier par quartier, en fonction des demandes, des besoins identifiés et autres, et de proposer des solutions qui permettraient d'améliorer localement la situation en matière de stationnement et de la situation de tous les types d'usagers (les riverains prioritairement) mais également de soutenir l'activité économique sur le territoire communal. On s'est basé sur des relevés fournis par la région qui datent de 2004 et qui ont permis d'établir des objectifs (commune par commune) ainsi que des nouveaux relevés, réalisés par la région en 2014.

Avec le bureau d'étude, des enquêtes de terrain avec des relevés ont été réalisées dans certains quartiers, quart d'heure par quart d'heure. Toutes les données sont intégrées dans le PACS pour comprendre réellement les habitudes des usagers, quartier par quartier, pour être certain que les réglementations, mises en œuvre, répondent le plus possible aux besoins. Le plus possible puisqu'il est évident que l'objectif est d'assurer une meilleure rotation, de protéger une certaine catégorie d'usagers. Mais par ailleurs, il est certain que le PACS lui-même n'a pas pour vocation de créer de nouvelles places de stationnement en voirie et ça, c'est la limite de l'exercice.

Par ailleurs, on a également tenu compte des développements urbains en cours ou projetés sur le territoire communal. La commune d'Uccle compte 21.700 emplacements de stationnement en voirie, sans compter les entrées carrossables et les garages. Pour l'instant, environ 15 % de ces emplacements sont réglementés.

Sur base de l'analyse de la demande, des besoins et des normes en matière de stationnement réglementé (voitures partagées et autres), le PACS remplit deux objectifs, l'harmonisation et la lisibilité de l'offre. Raison pour laquelle ce type de zone est limité principalement aux zones vertes et rouges, qui existent déjà dans la commune, avec une recommandation du bureau d'étude, qui serait éventuellement de développer à l'avenir, en fonction des résultats du PACS, une zone grise.

Trois axes, l'extension de la zone verte le long des limites communales puisqu'il y a un report de stationnement, notamment dans le quartier, depuis que Forest a pris une mesure généralisée sur son territoire. Ensuite, la disparition progressive des zones bleues, qui semblent, d'après les études de terrain, ne pas correspondre aux besoins et ne pas répondre aux attentes dans les différents quartiers concernés.

Le projet est réalisé en deux étapes. Une première étape qui permet de passer d'à peu près de 3.500 emplacements réglementés actuellement à 5.500. Ensuite, la deuxième qui permettra de passer à terme à 10.500 emplacements réglementés.

Sachant également qu'un marché public, relatif à l'acquisition de nouveaux horodateurs, a déjà été passé, la mise en œuvre serait réalisée très rapidement, après la clôture de l'enquête publique, soit dès l'été 2016, puisque les horodateurs sont en possession de la commune.

L'enquête publique démarerait le 1er mars et se clôturerait le 30 avril. A l'occasion de cette enquête, deux réunions d'informations publiques auront probablement lieu. Tout cela est indiqué dans le Wolvendael et sur le site Internet de la Commune. L'information est relayée auprès de toutes les personnes qui ont déjà marqué un intérêt par rapport à la question du stationnement réglementé.

L'ordonnance et les arrêtés du gouvernement bruxellois réglementent également la validité des cartes de dérogation pour les riverains avec la sectorisation puisqu'une carte riverain ne sera plus valable que dans un secteur maximal de 150 hectares. L'agence régionale de stationnement, la carte de sectorisation proposée, se trouve dans le PACS ... En fait, l'habitant se trouve dans un secteur, avec trois autres secteurs autour de lui.

Les quatre secteurs additionnés atteignent 150 hectares. L'habitant a droit à une carte valable dans son secteur, en plus des 3 secteurs contigus qu'il choisit en fonction de ses habitudes dans le quartier.

M./de h. Cadranel salue le travail très fouillé de M. l'échevin Biermann. Le fait d'avoir tenu compte des futurs développements en cours ajoute à la qualité du projet. Reste à voir le résultat de l'enquête publique. M. Cadranel s'interroge sur le non-fonctionnement des zones bleues à Uccle, qui sont relativement récentes et ne sont pas très nombreuses. Quand on voit les chiffres donnés par rapport aux zones actuelles règlementées dans la commune, on part du principe qu'elles ne servent pas leurs objectifs parce qu'elles ne sont pas respectées. Finalement, c'est le non-respect de la réglementation en zone bleue qui apporte une conclusion assez forte. Elles vont toutes être supprimées et la réglementation va se tourner essentiellement vers des zones payantes, vertes et rouges.

Il se peut qu'à Uccle, le contrôle du respect de la réglementation dans les zones bleues est inopérant. Ne va-t-on donc pas trop vite, trop loin ? Il serait peut-être préférable de recourir à un meilleur contrôle des zones bleues. Cela permettrait peut-être de changer complètement les conclusions et la stratégie qui ont été proposées. M. Cadranel a l'impression que dans d'autres communes, les zones bleues sont très bien contrôlées.

M./de h. De Bock ajoute que cette politique de mobilité et de parking est plus adaptée à la réalité de la commune, qui souffre déjà d'un report des autres communes, comme Forest et Ixelles, avec une pression plus importante dans les quartiers résidentiels. Réfléchir sur la mise en horodateur de plus de rues et sur l'exonération des riverains a du sens.

Concernant les zones bleues, il y a une dichotomie entre le nombre de places en horodateurs et la quasi-disparition des zones bleues. Dans les autres communes, on ne voit pas cela. Et donc, les zones bleues (avec disque horodateur) sont payantes dans les autres communes et cela a du sens. Ces zones permettent une rotation plus rapide. Ici, on a vraiment l'impression qu'on ne veut pas de zone-tampon. Or une zone bleue à disque, c'est une zone-tampon.

Une fois qu'une rue sera placée en horodateur, il y aura évidemment un report sur les voiries adjacentes. De nombreux riverains de ces voiries adjacentes seront ennuyés. Les riverains de l'avenue de Messidor, dont il est prévu de la placer en horodateur, seront, quant à eux, heureux de pouvoir se garer à proximité de chez eux grâce à leurs cartes riverains. Il y aura beaucoup de places à l'avenue de Messidor. Mais en même temps, on a ce problème de zones-tampon qui va jouer chaque fois sur les extrémités des voiries. Il faut une zone tampon plus importante que celle prévue, avec des zones bleues contiguës. C'est valable sur tous les axes.

Les horodateurs seront installés chaussée de Waterloo, ainsi que sur les ruelles avoisinantes. Le report de charge sera inévitable. M. De Bock n'est pas certain que le contrôleur fera du chiffre parce seuls, les riverains seront garés sur l'avenue de Messidor. Certains véhicules, qui pourraient être susceptibles d'être sanctionnés, seront garés à cet endroit en raison soit d'une visite médicale ou d'une course rapide à effectuer. Les autres, quant à eux, iront se garer 500 mètres plus loin, dans des zones gratuites.

M. De Bock ne votera pas contre ce point mais le report de charge n'a pas été assez pris en considération. L'enquête publique doit encore apporter un certain nombre d'informations. Ensuite, il y aura une deuxième lecture et des aménagements vont sans doute être pris en compte.

Il aurait été préférable de présenter aux riverains un plan avec davantage de zones bleues parce que M. De Bock craint une levée de boucliers non pas dans les zones à horodateurs mais dans celles où il n'y en aura pas.

M./de h. Hublet insiste sur les besoins du parking pour les dispensateurs de soins à domicile. M. Hublet ne pense pas que les cartes, délivrées par la Région vont tout résoudre (75 € pour les soins urgents et 200 € pour les non-urgents). Les soins à domicile deviennent de plus en plus performants. Mais comment les rendre plus performants si on les empêche de se garer à proximité du domicile de leurs patients. Il faut prendre en compte le fait que certains médecins doivent se rendre régulièrement chez leur patient et parfois même, plusieurs fois par jour. M. Hublet reste attentif aux résultats de l'enquête publique et le sujet sera de nouveau remis en discussion.

M./de h. Wyngaard et son groupe peuvent suivre M. l'échevin Biermann sur ce point, aller dans le sens d'une plus grande harmonisation, d'une plus grande cohérence, d'une plus grande lisibilité. Ceci devrait se faire dans la mesure du possible. A l'échelon régional, on sait que c'est l'objectif. On verra au final si on parvient à aboutir à une harmonisation, qui soit la plus complète possible. Sur le plan politique, aucune position détaillée ne sera prise ce soir. On aura l'occasion, comme tout citoyen ucclois, de proposer des amendements le cas échéant et de faire part de remarques dans le cadre de cette enquête publique qui se tiendra en mars et avril.

Mme/Mevr. Dupuis demande combien de cartes de riverain un propriétaire particulier peut détenir ?

M. l'échevin/de h.schepen Biermann répond que la première carte coûte 5 €, la seconde 50 et la troisième 200 €. Il s'agit du tarif minimum imposé par la région puisqu'avant la carte de riverain était gratuite. On peut faire plus. A partir d'un domicile donné, on peut avoir 3 cartes de riverain, voire plus, moyennant une modification du règlement du 1er septembre 2014. Si on souhaitait augmenter les tarifs, il faudrait également modifier le règlement, qui détermine les cartes de dérogation.

Concernant la question de M. Hublet, la Région a défini deux types de cartes de dérogation. Des cartes obligatoires que la Commune doit délivrer (comme les cartes de riverains). Cependant, la Commune a la liberté d'en fixer le tarif, sous réserve de respecter le tarif minimal imposé, ce qui a été fait. La commune a aussi la possibilité de délivrer des cartes facultatives (comme la carte visiteur, par exemple, ou la carte entreprise/c'est la seule qui est en vigueur à Uccle), moyennant le paiement de la somme de 600 € par an. Pourquoi la commune d'Uccle est-elle la plus chère en matière de cartes de stationnement pour les entreprises ? D'une part, on a considéré qu'il était prématuré d'imposer le choix des types de cartes de dérogation avant même de prendre le plan d'action de stationnement. Il était impossible d'évaluer le nombre de personnes qui souhaiteraient acquérir cette carte de stationnement. Mais par contre, on était tenus par cette date du 1er septembre 2014. On a décidé de le faire parce que si on ne la créait pas, on n'avait plus la possibilité de la créer par après. Par ailleurs, pour en fixer le tarif, des conditions extrêmement restrictives ont été fixées.

Le tarif très élevé de 600 € a été imposé afin que la personne, qui acquiert cette carte, choisisse bien entre une carte de stationnement ou un abonnement S.T.I.B. Le prix a été choisi sur base du prix d'un abonnement S.T.I.B.

De plus, des conditions extrêmement restrictives ont été imposées puisqu'une entreprise n'a droit qu'à une carte de base plus une carte pour dix équivalents temps-plein. C'est extrêmement limitatif.

Le règlement sur les cartes de dérogation n'est pas l'objet du PACS, pour deux raisons. Premièrement, le Gouvernement bruxellois a fait savoir qu'il avait la volonté de revoir les cartes de dérogation. Deuxièmement, dès qu'on aura commencé à déployer le PACS, on pourra corriger les effets en augmentant le nombre de cartes de dérogation, ou en les diminuant éventuellement ou en les accordant aux usages. Il faut d'abord analyser les effets du PACS.

Mme/Mevr. Baumerder explique que ce plan de stationnement, et surtout les conséquences qui en découlent, implique véritablement une remise en question de la liberté de vie, de déplacement, et risque de constituer à termes une entrave à une vie sociale, professionnelle ou même aux contacts sociaux. Dorénavant, la moindre activité sera payante. En période de crise, cela a un coût qui, pour certains, pourrait être exorbitant.

A Uccle, il faut tenir compte d'un vecteur important, à savoir que la population est vraiment vieillissante. De nombreuses personnes âgées ont des difficultés à se déplacer de sorte qu'elles ne pourront emprunter les transports en commun ou rouler à vélo. Parfois, la voiture est leur seule ouverture pour leur permettre de préserver leur vie et leur apporter la sécurité dans leur déplacement.

Concernant les parcmètres, M. l'échevin Biermann a dit en commission, qu'il allait imposer aux conducteurs d'insérer eux-mêmes leur plaque d'immatriculation quand ils se garent. Toutefois, la tâche générera une perte de temps, ainsi que du stress pour les personnes en difficulté. Cette mesure consiste à éviter les quarts d'heures gratuits accumulés.

Cette tâche incombe pourtant au steward de contrôler l'abus de certaines personnes. A la ville de Bruxelles, tous ceux qui ont voulu utiliser les parcmètres sont repartis découragés. Certains étaient incapables d'insérer les pièces à l'intérieur du parcmètre. Sincèrement, ce phénomène ne peut se reproduire sur le territoire de la commune d'Uccle. On ne peut compliquer à outrance des gestes simples de la vie quotidienne. Insérer une pièce ou une carte de crédit pour prendre un ticket, c'est tout à fait acceptable. Par contre, demander à une personne âgée, à un parent portant un enfant, une personne handicapée, de prendre 5 minutes de son temps pour insérer une plaque d'immatriculation risque d'engendrer des files, de la mauvaise humeur et des désagréments qui ne sont pas proportionnés aux bénéfices que la commune va en tirer.

Il faut limiter les zones rouges aux quartiers commerçants, aux zones réellement en manque de places pour permettre cette rotation tellement désirée.

Créer des zones vertes est certes indispensable. Toutefois, si on multiplie les zones rouges et vertes à outrance à des zones où cela ne se justifie pas, on risque de susciter un véritable sentiment d'atteinte à la liberté individuelle et un effet pervers négatif qui risque d'avoir des conséquences sur le bien-vivre à Uccle, sur la convivialité. Il faut bien peser le pour et le contre de ce plan de stationnement car c'est loin d'être une décision simple. L'aspect financier ne peut être déterminant face au bien-être quotidien du citoyen ucclois, qui risque par moment d'être vraiment mis à mal.

M./de h. Hayette rappelle les propos de M. l'échevin Biermann, selon lesquelles une étude sur les us et coutume des automobilistes a été réalisée par deux sociétés, en guettant leur mouvement dès l'aube, en s'assurant de leur retour au crépuscule, notant au passage les intrus, les malvenus, ces voitures ventouses qui dorénavant seront chassées en créant des zones de reconnaissance pour les riverains initiés. Les gens ont de l'imagination. Ils auront vite échappé à la vigilance pour trouver un refuge dans une rue voisine.

M. l'échevin Biermann aurait pu profiter de ce défi du plan de stationnement pour convaincre des habitants des quartiers concernés à une œuvre commune. Au lieu de cela, il nourrit l'espoir de gérer la mobilité à Uccle. Sa détermination à vouloir modifier les comportements qui, en la circonstance, sont exclusivement affectifs et financiers.

M. l'échevin Biermann avait le choix entre une consultation avec les habitants, concernés par l'aménagement du quartier à projet basé sur leur demande, et une traque aux indésirables en suivant un plan préétabli d'une typologie moderne du stationnement. M. l'échevin Biermann a-t-il une idée du nombre de voitures qui pénètrent et traversent Uccle et surtout, combien s'arrêtent ? M. Hayette est très sceptique sur la possibilité d'atteindre ses objectifs.

Les moyens mis en œuvre pour régler le problème de la mobilité à Uccle sont remis en cause. Les parkings de délestage ne sont pas mis en avant alors qu'il existe des possibilités sérieuses, de même que les piétonniers qui pourraient être une manière de dissuader les plus volontaires. Il aurait fallu également parler des services publics.

L'idée de multiplier les box à vélos est excellente. On en aura besoin quand M. l'échevin Biermann aura décidé de dégager des budgets pour l'aménagement des pistes cyclables sécurisées.

Concernant les zones de déchargement, est-il vraiment nécessaire qu'elles soient exploitées 5 jours sur 7, de 7h du matin à 17h ? N'est-il pas possible d'imaginer un partage plus solidaire de cet espace de stationnement ? Pendant ce temps, les citoyens ucclois, en particulier ceux du Homborch, attendent toujours un plan S.T.I.B. pour sortir de leur isolement. Les riverains du Rond-point Churchill se demandent encore combien de temps sera nécessaire pour résoudre leur problème. Les quartiers Stalle et Calevoet sont bloqués à longueur de journée avec les navetteurs et se déplacer à vélo relève du parcours du combattant. M. l'échevin, pourquoi ne pas innover dans ce dossier ?

Mme/Mevr. Fraiteur s'interroge sur le sort des petits indépendants concernant les cartes d'entreprises de 600 € ainsi que sur les soins à domicile. Quelle sorte de dérogation ces derniers vont-ils recevoir ? Tous les ucclois peuvent-ils bénéficier d'une carte de riverain ou seulement ceux étant dans les zones rouges et vertes ? Dans le cas où la carte n'est attribuée qu'aux ucclois des zones rouges et vertes, où se gareront-ils une fois qu'il y aura un report ? Mme Fraiteur rejoint la remarque de Mme Baumerder concernant l'introduction du numéro de la plaque par le conducteur dans l'horodateur. En effet, ce système est-il vraiment adéquat ? N'est-ce pas trop demander aux personnes âgées ?

M./de h. Cornelis pleit ervoor om de bediening van de parkeermeters zo eenvoudig mogelijk te houden en ook het betalen per sms te promoten.

M. l'échevin/de h. schepen Biermann précise que tout le monde n'a pas la possibilité de se déplacer à Bruxelles autrement qu'en voiture.

Tout le monde en a conscience ici. Il faut inciter, tant que faire se peut, les gens à l'intermodalité. Mais, il est certain qu'il ne s'agit pas d'exclure la voiture des rues d'Uccle ni celles qui roulent ni celles qui stationnent.

Le taux de circulation d'un véhicule automobile particulier est de 10 %.

Autrement dit, le véhicule est immobilisé dans 90 % des cas. La plupart du temps, il occupe des places de stationnement. Il s'agit ici de réfléchir à une politique de stationnement qui assure une meilleure rotation, autant pour les commerçants que pour les riverains, qui doivent pouvoir stationner gratuitement.

Le choix ne s'est nullement orienté vers un stationnement payant sur tout le territoire communal. Il n'y a pas de pression de stationnement. L'objectif consiste à ce que le visiteur puisse trouver une chance de se garer dans un quartier dans lequel il existe une pression importante de stationnement.

A Uccle, les personnes, qui disposent d'une carte handicapée, peuvent évidemment se garer gratuitement, même s'ils se garent sur une zone payante. Ils ne doivent pas payer dès le moment où ils utilisent la carte handicapée, ce qui n'est pas prévu par le plan régional. Ces dispositions ont été maintenues dans le règlement de stationnement communal. On est d'ailleurs, à cet égard, pas tout à fait dans la légalité mais on a décidé de maintenir cet avantage.

Par rapport au mode de paiement, il est important que les horodateurs choisis soient faciles d'usage. C'est la raison pour laquelle la firme désignée n'est pas la même que celle de la ville de Bruxelles. Toutefois, engagement a été pris que le paiement par pièces et par carte bancaire soit maintenu. La possibilité d'utiliser d'autres modes de paiement (par sms ou app) est à l'étude. Le plan régional de stationnement n'atteindra cet objectif d'harmonisation que s'il y a une meilleure lisibilité des types de zone.

Il revient au gouvernement, dans sa volonté d'harmoniser, de proposer des modes de paiement qui seraient identiques dans toutes les communes. Si cela n'arrive pas, Uccle le fera de son côté. Il faut l'appliquer pour le confort de l'utilisateur.

Les zones vertes seront uniquement développées tandis que les zones rouges seront, quant à elles, maintenues. Ces dernières n'augmenteront pas. Pour rappel, la zone rouge est une zone payante dans laquelle la carte de riverain n'est pas valable parce qu'il s'agit de quartiers très spécifiques, qui sont réellement les noyaux commerçants.

Le plan régional de stationnement prévoit des tarifs pour une carte, deux cartes, trois cartes dans un même foyer. Mais à Uccle, comme par le passé, on limite à deux cartes par foyer. Une carte vaut 5 € et deux cartes valent 50 € par foyer.

La commune répond parfaitement au pari de la lisibilité puisque deux zones sont seulement proposées, la zone rouge et la zone verte. Une série de thématiques importantes ont été abordées mais ne sont pas directement liées. Par exemple, ce matin, le Collège a pris un avis détaillé et très engagé sur le projet de plan directeur bus de la S.T.I.B. Donc, on participe à l'enquête publique de manière très active, avec un regard très particulier sur la question du Homborch.

La question de la mobilité à la rue de Stalle est certes une problématique majeure mais il faut rappeler que cette rue est une voirie régionale. On ne parvient pas à obtenir d'autres réponses que l'installation d'une nouvelle centrale de contrôle des feux de marque Siemens. Cela devrait améliorer les choses. Le sujet est régulièrement remis sur la table mais ce n'est pas l'objet du PACS. Concernant les cartes de soins médicaux, il existe deux types de cartes de dérogation, à savoir les cartes obligatoires (carte de riverain, carte porteuse de handicap) et les cartes facultatives.

Il n'est pas autorisé d'inventer, de créer des cartes supplémentaires puisque le type de carte est défini par les volets réglementaires des arrêtés du gouvernement de juillet 2013.

Sur les études de rotation, le plan explique que les zones bleues ne fonctionnent pas. Il ne s'agit pas seulement d'un problème de l'efficacité du contrôle.

Le mode de contrôle est remis en question. Pour que le contrôle soit efficace, il faut s'assurer que les gens ne viennent pas changer le disque et qu'ils déplacent réellement leur véhicule. On ne peut pas considérer qu'une zone bleue soit une zone-tampon. L'objectif de la zone bleue consiste à limiter dans le temps la présence de véhicule et d'éviter les véhicules ventouses.

Il est parfois nécessaire que certaines personnes puissent être autorisées à rester garées au-delà de deux heures. Les enseignants, le personnel d'hôpital, les médecins en consultation, etc doivent pouvoir, s'ils n'ont pas d'autres moyens que la voiture pour rejoindre leur lieu de travail, stationner sans devoir déplacer leur véhicule toutes les deux heures ou, de manière illégale, simplement changer de disque. On a besoin de créer des zones permettant d'absorber ces véhicules dites pendulaires c'est-à-dire qui doivent rester. Il est faux de considérer que la zone bleue répond à ce besoin-là dans les quartiers périphériques. La zone bleue assure la rotation. Le choix consiste à savoir si on taxe les quartiers où l'on souhaite une rotation ou si un contrôle par zone bleue doit être effectué.

L'intérêt de la zone verte porte sur le fait que les gens, qui n'ont pas d'autres choix et qui sont prêts à payer, peuvent rester une demi-journée, voire une journée entière. Il ne faut pas confondre l'usage d'un type de réglementation et l'effet que cela a sur le terrain.

La rotation signifie que les véhicules ne restent pas stationnés pendant des heures. La raison pour laquelle la rotation n'est pas respectée s'explique probablement par un manque de stewards.

Davantage de stewards vont donc être engagés. Ce n'est pas l'unique raison. Le contrôle est aussi à revoir. Il faudrait que les stewards prennent des photos de tous les véhicules et ensuite, deux heures plus tard, reviennent contrôler les véhicules à l'aide des photos prises précédemment. Il est impossible que des stewards soient postés dans chaque rue. C'est cela le problème de l'efficacité du contrôle, et non pas le fait que les stewards font mal leur métier ou qu'ils ne soient pas assez nombreux.

M. l'échevin Biermann est très intéressé par le résultat de l'enquête publique. Une signalisation verticale peut être une solution, qui n'est de surcroît pas très onéreuse. Celle-ci est assez facile à mettre en œuvre.

Mme/Mevr. Francken précise qu'il n'est pas toujours facile pour les gens d'accepter une nouvelle mesure qu'ils vivent comme contraignante. Mme Francken propose que les personnes qui se garent, les quatre roues sur le trottoir, soient verbalisées.

M. l'échevin/de h. schepen Biermann répond que des sanctions pourront être infligées par les agents communaux grâce aux nouvelles dispositions. Un marché public a été lancé pour l'acquisition d'une nouvelle technologie qui permettra d'effectuer du repérage.

M./de h. De Bock ajoute qu'il y aura un souci concernant les disques bleus. M. De Bock pense aux riverains des zones contigües, qui eux, ne pourront pas avoir de cartes de riverain.

Des voitures ventouses se placeront inévitablement devant chez eux. Certaines personnes mettent leur vélo dans leur voiture pour entamer le dernier kilomètre à vélo. Reste à voir ce que révélera l'enquête publique mais Il faut faire attention à tous ces critères.

M./de h. Wyngaard et son groupe voteront pour la délibération, en considérant que la mise à l'enquête publique est un document en première lecture. Le groupe Ecolo ne se prononce pas en tant que tel sur le fond et aura l'occasion d'intervenir durant l'enquête publique.

Le point est approuvé par 35 voix pour et 1 abstention.
S'est abstenue : Mme Dupuis.

- M. Cadranel quitte la séance -
- de h. Cadranel verlaat de zitting -

8C – 1 **C.P.A.S.- Budget 2016.- Vote de deux douzièmes provisoires.**

Mme/Mevr. Delwart demande l'urgence pour adopter les deux douzièmes provisoires complémentaires pour le C.P.A.S. Le budget du C.P.A.S. sera présenté au mois de mars. La décision a été prise par le Conseil de l'action sociale hier soir, raison pour laquelle la demande est urgente.

M./de h. Wyngaard se demande pourquoi l'urgence est requise pour deux mois supplémentaires.

Mme/Mevr. Delwart le regrette mais ne doute pas que, malgré l'urgence, M. Wyngaard a pu prendre connaissance de ce point avant de décider. Un débat devra avoir lieu en présence du Président du C.P.A.S., absent ce soir mais qui sera présent au mois de mars. Le débat n'en sera que plus intéressant.

Le Conseil,
Attendu que le budget du C.P.A.S., pour l'exercice 2016, n'a pas encore été approuvé;

Vu les articles 87 et 88 de la loi organique du C.P.A.S.;

Vu l'article 13 de l'arrêté du 26 octobre 1995 du Collège réuni de la COCOM, portant règlement général de la comptabilité du C.P.A.S.;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 février 2016 sollicitant l'autorisation de pouvoir disposer pour les mois de mars et avril 2016 de deux douzièmes provisoires supplémentaires,

Autorise le Centre Public d'Action sociale de disposer pour les mois de mars et avril 2016 de deux douzièmes provisoires des allocations portées au budget d'exploitation 2015.

8C – 1 : **O.C.M.W.- Begroting 2016.- Stemmen van twee voorlopige twaalfden.#**

De Raad,
Aangezien de begroting van het O.C.M.W., voor het dienstjaar 2016 nog niet goedgekeurd is;

Gelet op artikelen 87 en 88 van de organieke wet op de O.C.M.W.'s;

Gelet op artikel 13 van het besluit van het verenigd College van de gemeenschappelijke gemeenschapscommissie houdende algemeen reglement op de boekhouding van de O.C.M.W.'s;

Gezien de beraadslaging van de Raad voor Maatschappelijk welzijn van 24 februari 2016, en de toelating vragend voor de maanden maart en april 2016 over twee bijkomende voorlopige twaalfden te mogen beschikken,

Staat het Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn toe om de maanden maart en april 2016 over twee voorlopige twaalfden te beschikken van de kredieten voorzien op de exploitatiebegroting van 2015.

Questions orales :

Gestion et évaluation des risques d'inondations à Uccle.

Mme/Mevr. Fraiteur explique que la commune a connu une série d'inondations consécutives (mai 2013, août 2011, juillet 2014...). Plusieurs actions ont été entreprises pour les gérer au mieux : agrandissement du bassin d'orages Place de Saint-Job, travaux en cours pour un bassin sous forme de tuyaux en-dessous de l'avenue De Fré, de l'avenue Brugmann et de la rue de Stalle, adoption d'un règlement communal d'urbanisme en matière de gestion des eaux, ... A-t-on connu depuis 2014 des pluies similaires à celles qui ont provoqué des inondations à cette période ? A-t-on pu, à partir des relevés pluviométriques, établir le taux de remplissage des bassins d'orage et par conséquent, juger de leurs efficacités ? Où en est la réalisation du collecteur sud de Verrewinkelbeek ?

M. l'échevin/de h. schepen Biermann répond qu'aucune pluie importante n'a été constatée depuis juillet 2014. Le site Internet "météobelgique.be" réunit toutes les informations à qui souhaite les consulter. Les derniers épisodes pluvieux importants datent du 29 juillet 2014. L'année 2015 était particulièrement calme en termes de précipitations. Les statistiques ont permis de relever un remplissage du bassin d'orage de Saint-Job de 95 % le 29 juillet 2014 à 18h16 précisément. Le 26 août 2014, on a constaté un remplissage de 65 % à 17h26. Au total, le bassin d'orage, depuis lors, a été activé une quinzaine de fois. Vivaqua considère qu'il fonctionne de manière optimale et qu'il ne se remplirait totalement qu'en cas d'épisodes de pluies extrêmes, ce qu'on n'a pas rencontré depuis lors.

En ce qui concerne la réalisation du collecteur du Verrewinkelbeek, d'après les données transmises par "l'ASBGE", qui gère le dernier tronçon, qui doit être encore réalisé pour la connexion avec Drogenbos, les versions les plus optimistes permettent de penser qu'il sera opérationnel début 2017. Certains travaux dépendent d'une expropriation et du rachat d'une parcelle en Flandres. Une entrevue a été organisée avec les propriétaires de cette parcelle. L'ASBGE et les propriétaires se sont mis d'accord pour la désignation d'un expert pour la valoriser. Si aucun accord n'est trouvé d'ici fin mars, l'ASBGE confirmera sa détermination et sa volonté d'entamer la procédure d'expropriation, ce qui permettra alors de considérer que début 2017, l'égout sera connecté. Le service de la voirie effectue réellement un travail de suivi au cas par cas afin de trouver la meilleure solution possible pour le riverain concerné. Ce travail minutieux est un réel service à la population, rendu par le service de la Voirie de manière, semble-t-il, exemplaire.

Mme/Mevr. Fraiteur espère que le système fonctionnera lorsqu'une pluie, de même intensité que celle de 2013, tombera. Mme Fraiteur est toutefois rassurée que le collecteur de Verrewinkel sera normalement tout à fait au point.

- **Mmes de T'Serclaes et Margaux quittent la séance -**
- **Mevr. De T'Serclaes en Margaux verlaten de zitting -**

Handicap ou pas cap ?

M./de h. Minet souhaite, à l'occasion de la réorganisation des bâtiments de la Commune, attirer toute l'attention du Collège sur l'Association des Parents de l'A.S.B.L. La Famille qui ont un enfant porteur d'un handicap neuro-moteur, mais qui reste préoccupée de vouloir assurer la continuité de la scolarité vers un enseignement secondaire spécialisé de type 4, pour leurs enfants de 12 à 21 ans atteints de ces déficiences et troubles associés. Le nombre de structures d'enseignements secondaires, capables d'accueillir et d'offrir un encadrement scolaire et paramédical complet, est très clairement insuffisant, en particulier en Région Bruxelloise.

L'Association des Parents est donc désireuse de bénéficier, pour le 1er septembre 2018, d'un bâtiment d'une superficie idéale de 1.000 m² en une, deux ou trois implantations, destinées à accueillir une trentaine d'enfants/adolescents de 12 à 21 ans. Il se trouve, par ailleurs, que les parents porteurs de ce projet, sont tous des habitants de la Commune d'Uccle, et désireux de créer dans la commune un établissement d'enseignement développant une pédagogie fondée sur les principes de l'éducation conductive. La pédagogie conductive est une approche développée par le neuropédiatre hongrois Andras Peto (1940) dont le principe repose sur l'intégration des divers aspects thérapeutiques dans l'apprentissage quotidien tout au long de la journée. La motricité est ainsi liée aux autres aspects du développement, verbal, social, cognitif et scolaire. L'Association des Parents a déjà obtenu, d'une part, l'accord de principe de Mme La Ministre Milquet pour le financement des futurs enseignants de la section secondaire, et d'autre part, l'accord de Mme La Ministre Fremault, pour la prise en charge du personnel paramédical du futur Centre de Jour pour Enfants Scolarisés(CJES). De même, la construction et le financement de l'école ont été insérés sur la liste des projets prioritaires de la COCOF. L'opportunité de ce projet titanesque rejoint tout d'abord la vulnérabilité humaine non sans inviter à s'engager en sa faveur au travers du souci de l'autre, le plus vulnérable, par une responsabilité sans faille à son égard.

M. l'échevin/de h. schepen Cools répond que les échevinats de l'Education et de l'Egalité des chances ont été contactés par l'A.S.B.L. précitée. On a conseillé à cette A.S.B.L. de prendre contact avec les pouvoirs organisateurs flamands et francophones de Saint-Vincent de Paul. Le complexe du 25, rue Auguste Danse et de la rue Beeckman va être mis en vente. Le site est assez grand et reste à savoir s'il n'est pas trop grand. Un autre partenaire pourrait être intéressant et les coordonnées leur ont été communiquées. La commune, qui occupera bientôt le futur bâtiment "U", doit vendre ses bâtiments. Elle donnera la possibilité à cette A.S.B.L., comme à d'autres, de participer à ladite vente. L'A.S.B.L. a même été privilégiée en lui mettant des gens en rapport pour monter un dossier d'offre. Cependant, ce bâtiment doit être vendu au plus offrant.

- M. Reynders quitte la séance -
- Reynders verlaat de zitting -

La participation de la Commune d'Uccle aux appels à projets lancés par les pouvoirs subsidants.

M./de h. Hublet rappelle que la Commission européenne lance, de manière récurrente des appels à projets à l'attention des pouvoirs locaux. Les thématiques visées sont diverses et variées. Récemment, elle a lancé un appel à projets pour des projets transnationaux en matière de prévention et lutte contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et autres formes d'intolérance, dans le cadre du programme "Droits, Egalité, Citoyenneté" (2014-2020).

Dans le contexte actuel et dans le cadre du centenaire de la guerre 14-18, c'est une occasion inespérée de contribuer à la protection de l'égalité et les droits de la personne, consacrés dans les traités européens et les conventions internationales auxquelles l'Union a adhéré. Cela permettrait également de donner une suite à la motion votée à l'unanimité le 26 février 2015 sur la "Création d'une plate-forme de dialogue interculturel". Même si, comme pour beaucoup d'appels à projets, il s'agit de cofinancement, celui-ci peut s'élever jusqu'à maximum 70 %, ce qui n'est pas négligeable. De manière plus générale, on a rappelé le 28 janvier dernier, lors de la discussion sur le budget 2016, que les pouvoirs subsidants, comme l'Union européenne, la Communauté française ou encore la Région bruxelloise proposent aux pouvoirs locaux une série de projets pour lesquels les entités locales sont appelées à porter leur candidature.

La participation de la Commune d'Uccle est-elle envisagée dans le cas mentionné ? Dans la négative, quelles en sont les raisons ? Plus globalement, quels sont les critères d'analyse et de faisabilité du Collège pour faire appel aux projets lancés par les pouvoirs subsidants ? Y a-t-il, au sein de l'Administration, une personne chargée de rechercher systématiquement, pour toutes les compétences scabinales, ses possibilités de subsides ? Sur le même sujet, le Président de l'Association de la ville et des communes bruxelloises étant présent, est-il possible de savoir si, à terme, des projets venant de cette association, seraient susceptibles d'être intéressants pour la commune ?

M. le Président/de h. Voorzitter répond qu'il est intéressant de s'attarder au programme droit, égalité et citoyenneté que la Commission européenne et son département justice ont mis sur pied. Ceci dit, il vise surtout le soutien aux principaux acteurs, principaux ONG et réseaux européens, autorités nationales chargées de mettre en œuvre les droits de l'union, etc. La question de l'égalité et de la citoyenneté est un sujet évidemment important et va être examinée. Mme Roba, dont la question relève de ses attributions, l'examinera avec attention. L'Administration sollicite et bénéficie de nombreux subsides. M. le Président ne pense pas nécessairement qu'il faille qu'une personne globalise cette recherche de subsides. Les subsides sont évidemment liés aux compétences traitées. Chaque service, de chacun des échevins, doit rester attentif à ces possibilités dans les domaines qui sont les leurs. Il faut avoir l'œil pour savoir quels subsides peuvent éventuellement être demandés.

M. l'échevin/de h. schepen Cools confirme que les subsides, auxquels les échevinats font appel, sont très nombreux. Lors d'un contrôle, la Tutelle a même découvert des subsides dont on ignorait l'existence. On ne participe pas à tous les appels à projets. Cela nécessite beaucoup de travail. Les délais sont parfois trop courts et ce n'est pas toujours financé à 100 %. Il faut aussi engager des fonctionnaires pour assurer le suivi des dossiers.

Sur le site "avcb.be", tous les subsides, auxquels une commune peut avoir accès, sont indiqués. Les communes peuvent prendre contact, le cas échéant, avec les fonctionnaires, qui s'occupent de cette banque de données, et reçoivent des explications complémentaires. Une cellule spécifique traite des projets européens, des subsides européens qui peuvent être obtenus. La région finance l'existence de cette cellule, qui est composée d'une fonctionnaire extrêmement compétente en la matière. Elle a apporté son aide à la Commune d'Uccle pour le projet Feder, qui n'a malheureusement pas été retenu. Il est vrai qu'un support technique évite aux communes d'avoir plusieurs fonctionnaires. Il serait impossible de rémunérer des fonctionnaires hyperspécialisés en matière de suivis européens parce que c'est très complexe et cela change tout le temps également.

M. l'échevin/de h. schepen Biermann explique que de nombreuses demandes de subsides sont introduites et que tous les niveaux de pouvoirs sont sollicités. De nombreux exemples peuvent être cités tels que l'extension de l'école de Calevoet, les primes I.B.G.E. (au niveau régional), tout ce qui concerne la création des classes à Verrewinkel, les travaux de performance énergétique, ... Les trottoirs aussi sont financés à 70 % par la région dans le cadre du plan triennal 2013-2015 pour les investissements d'intérêts publics. De petits subsides sont également sollicités en matière de mobilité (stationnement vélos, box sécurisés, marquages cyclables, achats de bancs, ...).

M. l'échevin Biermann va participer à une séance d'information à l'Association des Villes et des Communes de Belgique sur les nouveaux appels à subsides.

Les terminus provisoires des trams 3 et 7 au Rond-point Churchill (10).- Règlement complémentaire de police et sécurisation du rond-point.

M./de h. Wyngaard explique que la situation du rond-point Churchill n'a plus été abordée au sein du Conseil communal, comme si tout était rentré dans l'ordre. La place Vanderkindere a, quant à elle, été rénovée à la grande satisfaction de quasi-tout le monde. En effet, les cyclistes sont, comme trop souvent à Uccle, les grands oubliés dans le cadre de ce réaménagement. On a échappé à l'aménagement de la troisième voie de tram sur le tronçon de l'avenue Churchill, située entre la place Vanderkindere et l'agence bancaire ING mais par contre, la situation au rond-point Churchill n'a pas évolué d'un iota. Tout le monde sait que les trams 3 et 7 y stationneront encore durant plusieurs années dans l'attente non pas d'une fusion des lignes (ce qui aurait constitué la formule la moins coûteuse et la plus confortable pour les usages des transports publics) mais de l'aménagement d'un terminus à Albert qui engendrera une correspondance pour les voyageurs.

Les travaux à la station Albert, visant à y installer un terminus pour certaines lignes de trams venant d'Uccle, devraient, sauf erreur, débuter en 2017 ou 2018. Ce n'est donc pas demain que les trams 3 et 7 quitteront le rond-point Churchill.

Or, et ce n'est pas neuf, l'interdiction de traverser le rond-point n'est pas respectée par de nombreuses personnes, parfois en partie contre leur gré.

Le conducteur du tram oublie de s'arrêter avant le rond-point pour leur permettre de débarquer et les voyageurs risquent de manquer une correspondance s'ils ne traversent pas. Sans parler d'une météo maussade incitant le voyageur à traverser pour attendre 10 minutes au chaud et à l'abri dans le tram plutôt que sur le quai.

La situation au rond-point Churchill demeure donc insatisfaisante et dangereuse pour tous (usagers des transports publics, automobilistes, cyclistes, motards...)

La police locale a pointé l'extrême dangerosité de la situation à plusieurs reprises, notamment en 2009 et 2011. Le rapport d'incidences soumis, voici deux ans, à enquête publique par la STIB et Bruxelles-Mobilité, dans le cadre du réaménagement de Vanderkindere, pointait également le caractère accidentogène de la place Vanderkindere et du rond-point Churchill.

Fort heureusement, aucun accident grave ne s'y est encore produit. En 2012, pour mettre fin à cette situation, l'Assemblée avait adopté un règlement complémentaire de police visant à interdire toute rupture de charge au cœur du rond-point. La Ministre Grouwels l'avait ensuite annulé, décision que la commune d'Uccle a contestée victorieusement devant le Conseil d'Etat, la plus haute juridiction administrative donnant gain de cause en octobre 2014. Fin 2014, le Ministre Smet s'exprimait au sujet du rond-point Churchill en commission du Parlement bruxellois. Il y indiquait que "nous allons y conserver un transfert, mais nous avons convenu avec la Commune d'Uccle de mieux sécuriser le rond-point. Nous peaufinons nos plans, afin de lancer une période de test qui aura une durée de six mois, le but étant d'organiser une traversée beaucoup plus sécurisée du rond-point" et d'ajouter que dans l'attente des aménagements à Albert, "il nous faut sécuriser davantage le rond-point Churchill". Manifestement ces plans mettent du temps à être peaufinés, parce que ses déclarations date d'il y a presque un an et demi. Par ailleurs, il n'y a pas encore la moindre trace d'un quelconque test.

Les questions de M. Wyngaard sont les suivantes. La Commune a-t-elle eu récemment des contacts avec la Région au sujet de la sécurisation du rond-point Churchill ? Quelles mesures de sécurisation sont-elles envisagées et dans quel timing seront-elles mises en place ? Une période de test d'un nouveau dispositif est-elle prévue ? Qu'est-il advenu du règlement complémentaire de police communal ? Compte tenu de l'annulation de la décision de la Ministre Grouwels, celui-ci est-il en vigueur ? Dans l'affirmative, la situation actuelle ne contrevient-elle pas à ce dernier ? Y a-t-il des informations plus précises, notamment pour ce qui est du calendrier, concernant l'état d'avancement du dossier de réaménagement de la station Albert ?

M. le Président/de h. Voorzitter confirme que la situation au rond-point Churchill n'est toujours pas satisfaisante. Quelle a été l'évolution de ce dossier ? Lors de la législature précédente, la région ne répondait à aucune mise en garde de la part de la Commune. La ministre Grouwels avait effectivement annulé le règlement complémentaire de police visant à interdire toute rupture de charge au cœur du rond-point. Il s'agissait d'une véritable politique d'agressivité de la région à l'égard de la commune. La Commune a finalement eu gain de cause devant le Conseil d'Etat. Ensuite, le gouvernement a changé.

Deux points sont à discuter. Premièrement, la question fondamentale de savoir s'il faut renoncer à la rupture de charge et donc, de voir le tram continuer sa route jusqu'à la gare du midi, ce qui semble être la meilleure solution aux yeux du Collège. Cependant, la S.T.I.B. y répond d'une manière totalement négative. Deuxièmement, le problème de Vanderkindere.

Avec le nouveau ministre, il est clair que la collaboration est constructive. Elle a mené à l'abandon de la troisième voie. Un accord sur l'aménagement de VDK a été conclu. M. le Président a insisté sur la suggestion de supprimer les feux, de la même façon que cela a été réalisé au square Marlow. Finalement, tout cela fonctionne assez bien. La région s'est engagée à accélérer la mise en état de fonctionnement de la station Albert afin que la rupture de charge ne s'effectue plus au rond-point Churchill. La région s'est aussi engagée à sécuriser le rond-point Churchill car elle encourt un risque en termes d'accidents vu qu'il s'agit d'une voirie régionale.

Le Collège a examiné les plans de sécurisation du rond-point Churchill. Cette sécurisation est provisoire. Les travaux devraient déjà être en cours, ce qui n'est pas le cas. M. le Président a eu des contacts avec le patron de la S.T.I.B. et ne manquera pas d'évoquer ce point car il doit se réaliser le plus rapidement possible. Cela relève de la responsabilité de la région. Il ne faut toutefois pas briser le climat de négociation, qui a permis d'obtenir la troisième voie et l'accélération d'Albert.

M. l'échevin/de h. schepen Biermann explique que tout le monde préférerait la fusion du 3 et du 7 et que les arrêts en amont et en aval du rond-point soient utilisés. Tout le monde reconnaît que la Commune a effectivement pris des mesures face à l'adoption du règlement complémentaire de police précité, qui venait répondre à un problème de sécurité publique. Tout le monde a reconnu la nécessité de sécuriser.

Au moment où la région a annoncé sa volonté de s'engager dans ce processus de sécurisation, elle s'est posé la question de savoir ce qu'il fallait faire de ce règlement puisque le délai de 60 jours, après la décision d'annulation du conseil d'État, arrivait à son terme. En conséquence, il revenait éventuellement à la commune de faire entrer son règlement en vigueur en prenant les mesures formelles de publications et d'affichage, ce qu'elle a décidé de ne pas faire compte tenu du contexte et de la reconnaissance par la région et par la S.T.I.B. de la nécessité de sécuriser. Bruxelles-Mobilité a adressé un courrier annonçant son souhait de réaliser une phase de test pour organiser les traversées piétonnes. Pour ce faire, il était nécessaire de réduire la largeur de la chaussée puisqu'il s'agit d'un rond-point avec un anneau à deux bandes de circulation. Il est déconseillé de faire traverser les piétons sur deux bandes de circulation en l'absence de feux de signalisation.

La proposition de la région consiste à aménager la traversée piétonne le long des rails existants, depuis les quais vers le centre du rond-point, avec passage piétons, mais de placer des obstacles sur la bande extérieure du rond-point, de venir prolonger le quai sur la première bande de circulation automobile pour que les piétons ne traversent qu'une bande de circulation en intérieur du rond-point. Donc, de réduire la distance traversée de deux bandes de circulation à une. Bruxelles-Mobilité propose, comme alternative, l'installation de feux de signalisation pour organiser la traversée piétonne. Cela créerait évidemment des remontées de files considérables. Cette solution ne leur paraissait pas envisageable et acceptable. Ils laissent planer quand même cet élément.

La région a proposé éventuellement de placer les avenues Montjoie et Marianne en sens unique. Cela paraît totalement inacceptable puisque cela entraînerait des déviations extrêmement importantes dans le quartier. Elle est revenue sur cette proposition, considérant qu'on était effectivement dans une phase de test et qu'ensemble, on constituerait un groupe de travail pour améliorer les éléments de sécurisation qu'elle proposait. Quant à la matérialisation, la région a décidé d'attendre le chantier de la place Vanderkindere. Le jour de l'inauguration du chantier, la région a annoncé que des comptages avaient été commandés dans

l'avenue Churchill. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas encore entamé les travaux de sécurisation. Ils ont confirmé que les comptages seraient réalisés dans le courant du mois de mars au plus tard. Ils avaient l'intention de matérialiser les éléments de sécurisation après les vacances de Pâques.

Dans le plan du permis d'urbanisme de la place Vanderkindere, le nouveau plan du rond-point Churchill démontre l'intention de Bruxelles-Mobilité. Il n'y a plus de possibilité pour les trams de se mettre sur le pourtour du rond-point Churchill. Il s'agit de rails traversants. C'est un indice réel de la volonté de Bruxelles-Mobilité de faire disparaître la situation du rond-point Churchill à termes mais cela ne sera mis en œuvre que le jour où la station Albert sera capable d'accueillir le terminus.

M./de h. Wyngaard s'inquiète sur le fait qu'un accident puisse se produire à tout moment. Tous les éléments évoqués l'attestent. En cas d'accident, que la victime se retourne contre la région ou contre la Commune, le mal est fait.

Entendre que la région souhaite encore procéder à des comptages qui vont encore prendre des semaines, alors qu'on est parvenu à réaménager la Place Vanderkindere de fond en comble et que les travaux étaient bien plus lourds que les quelques aménagements évoqués par M. l'échevin Biermann, c'est assez étonnant. Aucun reproche n'est bien sûr orienté au niveau local mais il faudrait être attentif, dans les prochaines semaines, à ce que cela puisse s'accélérer et se concrétiser.

- **Mmes Dupuis et Bakkali quittent la séance** -
- **Mevr. Dupuis en Bakkali verlaten de zitting** -

Objets inscrits à l'ordre du jour à la demande de Conseillers communaux :

Amendement, j'écris ton NON !

M./de h. Minet explique que le Conseil communal du 21 janvier 2016 a invité à une analyse du budget pour 2016. C'est un moment important du débat démocratique quant aux choix politiques et financiers fondamentaux de la Commune, même si l'exercice budgétaire peut être considéré comme un palimpseste ésotérique bien connu des seuls initiés. A ce titre, M. Minet ne peut manquer de revenir sur la proposition de M. Thibaud Wyngaard de déposer un amendement relatif au déblocage d'un budget pour immuniser les petits propriétaires de la hausse de l'impôt foncier. M. Minet se permet de reconsidérer l'accueil réservé à cette proposition, par l'énoncé sans appel de la conclusion du chef de groupe MR, M. Didier Reynders qui, de façon radicale et succincte, s'est prononcé par un NON, semble-t-il irrévocable.

M. Wyngaard n'a pas manqué, non sans pertinence et humour, de rappeler qu'il est arrivé à plusieurs reprises que certains des amendements proposés par Ecolo, mais jadis refusés, soient, in fine, intégrés en quelque sorte dans le budget de l'année suivante (Dotation à l' AIS, soutien à l'associatif, etc.). A chose bien faite, on ne demande pas combien de temps on y a mis. Analyser un budget, c'est, semble-t-il, également comprendre comment les mécanismes de solidarité peuvent-ils s'exercer. C'est aussi distinguer de nouvelles initiatives, de nouveaux besoins, de nouvelles voies. C'est surtout participer à un débat démocratique sur les choix politiques fondamentaux de la Commune. Si ce "NON" a heurté M. Minet, il n'a pas manqué, fort heureusement, de susciter réflexion. Tout d'abord, au concept même de l'amendement sur un plan plus éthique, démocratique et même écologique.

En effet, tandis que le rôle des amendements en agriculture est "d'amender" le sol, c'est à dire d'améliorer sa structure, et si possible, gommer ses défauts, mais aussi de conserver ses qualités, l'amendement en politique est une forme d'expression principale du droit d'initiative du Conseil, comme le sont les interpellations, les questions écrites ou orales.

Mais est-il utopique de penser qu'un amendement soit au moins soumis au vote, assurant une organisation claire des débats par l'expression de toutes les opinions ? Même celles de la majorité. Et ce serait bien. Dans la poursuite de la réflexion, et en lien avec la participation citoyenne mise en place par l'Agenda 21, il serait nécessaire de réfléchir à l'opportunité, lors de l'élaboration du budget, d'y associer les citoyens, sous le couvert d'un budget participatif qui engage les politiques et les citoyens à des décisions relatives à une partie des ressources publiques, comme le font déjà plus de 500 villes dans le monde.

Selon les modalités à préciser, le Collège pourrait réfléchir avec le citoyen d'affecter une partie du budget extraordinaire à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes, à propos des aspects de la circulation, de l'organisation de la cité, des travaux ou divers aménagements communaux, de la santé, de l'assistance sociale, du vivre ensemble, de l'éducation, de la culture, par exemples. C'est là, aussi, une nouvelle attitude politique par laquelle le citoyen peut se réapproprier l'espace public d'une réelle présence par un véritable acte de parole, mieux que de l'entendre proférer les sempiternels "y a qu'à, y a qu'à faire, ou faudrait que...".

Si le budget participatif revêt ainsi une fonction pédagogique et citoyenne, il invite à mieux comprendre la complexité de la gestion financière et les choix parfois difficiles à opérer, mais aussi peut inciter l'autorité communale à recevoir des propositions parfois originales, voire à s'en inspirer. Pourquoi pas ? Uccle ne pourrait-elle pas devenir une commune audacieuse aussi sur ce plan budgétaire ?

M. le Président/de h. Voorzitter précise à M. Minet que sa question était à la limite de la recevabilité car elle suscite une réflexion sur la démocratie elle-même.

La constitution prévoit un système de démocratie représentative. Les élus du peuple sont donc à l'écoute de la population. Ils transmettent les idées nouvelles, les suggestions etc. M. Minet n'aura jamais le soutien du parti socialiste, du parti libéral, du parti CDH en raison du système représentatif. Certes, le débat budgétaire est intéressant et sert à préparer l'avenir. Toutes les interpellations, présentées au cours de l'année précédentes, marquent et influencent la constitution du budget. Dans le système belge s'ajoute l'interpellation citoyenne. Elle n'est pas toujours pertinente mais elle existe. De plus, sous certaines conditions, il est possible, de temps à autres, de recourir aux consultations populaires. Toutefois, il est impossible de recourir à la consultation populaire lorsqu'on parle de budget. Par exemple, l'élaboration d'un grand plan d'aménagement d'un quartier d'Uccle peut être soumise à une consultation populaire.

En ce qui concerne le fonctionnement de la démocratie, les élus assurent la fonction de canaliser les ressentiments populaires et de les transformer en proposition et en évolution de la société.

Lors de la dernière discussion budgétaire, si le groupe Ecolo avait insisté pour que l'amendement soit voté, l'Assemblée serait passée au vote. M. le Président se souvient d'avoir dit : "je demanderai à la majorité de voter contre" tout en disant que serait introduite la suggestion de corriger les mesures prises, les augmentations en matière d'impôts cadastraux pour les catégories sociales les plus fragiles.

M./de h. Minet ajoute que M. le Président peut imposer un vote contre à sa majorité. Cependant, il aurait été intéressant de pouvoir en parler au préalable et d'ouvrir le débat sur l'amendement et sur les questions posées.

M. le Président/de h. Voorzitter rétorque que tout le monde a parlé de cette mesure.

M./de h. Wyngaard ajoute que M. le Président défend le système représentatif mais toute l'Assemblée a une légitimité. Ce système représentatif est en crise. Une série de signaux doivent alerter. Le taux d'abstentionnisme, lors des derniers scrutins, est en hausse constante. Cela signifie qu'un fossé se creuse, malgré tout, entre l'élu et le citoyen. Il faut s'interroger et proposer des solutions. Il faut construire des alternatives. Certes, il existe le mécanisme de l'interpellation citoyenne au niveau local et une consultation populaire pourrait être organisée.

Il serait intéressant de mettre en place un budget participatif des groupes de travail, des séances d'informations, une expérience pilote de ce type au niveau local. La région s'oriente dans cette direction puisqu'il est question de lancer toute une série de groupes de travail, de panel de citoyens sur des thématiques diverses et variées, que ce soit en Wallonie ou à Bruxelles. Une réforme du règlement d'assemblées est en cours. Elle va exactement dans ce sens-là parce qu'on prend conscience de ce fossé qui se creuse. Il est regrettable de ne pas lancer un chantier de ce type au niveau local.

La région se dit qu'il faut permettre au citoyen de proposer des amendements, de faire directement des suggestions par rapport à des textes législatifs. Quand on atteint un certain nombre de pétitionnaires, il faut leur permettre d'être reçus au Parlement afin d'être entendus. Dans le contexte actuel et vu les mouvements politiques dans d'autres pays d'Europe, ce type de proposition ne peut pas être balayée d'un revers de la main. Au contraire, il faut réfléchir à des expériences pilotes de ce type, même au niveau local, sans que cela ne remette en cause la légitimité des élus et le système représentatif.

- **Mme Francken quitte la séance** -
- **Mevr. Franken verlaat de zitting** -

M. le Président/de h. Voorzitter répond qu'au bureau du Parlement bruxellois, il a été décidé de créer un groupe de réflexion sur ces sujets concernant la démocratie.

A la RTBF, un débat ahurissant énonçait que le système de la proportionnelle en Belgique était fondamentalement destructeur de la confiance citoyenne parce que cela menait au compromis à la Belge. Il était donc suggéré de renoncer au compromis. Or, la vraie démocratie, c'est le compromis. Certaines discussions s'orientent vers une remise en question de la démocratie et qui glisse vers le populisme et les idées d'extrêmes droites. Il faut rester vigilant.

M./de h. Hayette explique qu'il est intéressant de constater une certaine évolution de la participation citoyenne. Pourquoi ne pas tenter d'établir la participation citoyenne pour certains projets ? L'économie commune n'est pas une idée absurde dans une société de plus en plus individualisée. Il y a une certaine forme de rupture de dialogue, dont il faut faire face. Il s'agit d'un large débat entre oppositions et majorités, qui nous dépasse.

M. le Président/de h. Voorzitter a dit au Parlement bruxellois que ce panel devrait mener un jour à une évolution de la démocratie sur le modèle suisse avec des votations.

M./de h. Hayette ajoute que sur l'évaluation "ex ante", il serait intéressant d'entamer de temps en temps une réflexion sur ces modes de transmission. Mais, la légitimation reste un problème.

La qualité du service en crèche communale.

Mme/Mevr. Ledan explique que l'échevin des Familles, des Crèches, de la Santé et de l'Égalité des Chances organise une quinzaine de la petite enfance ce mois-ci. De nombreuses animations pour les tous petits et leurs parents y sont proposées. Une attention assez soutenue doit être apportée aux crèches et plus particulièrement, aux crèches communales.

Le passage en crèche, dans une fourchette d'âge s'étalant entre 3 et 36 mois, est une étape essentielle de l'enfance pour de très nombreux enfants. A cet âge de la vie, il est crucial que l'enfant soit protégé et accompagné, mais aussi qu'il s'ouvre au monde, qu'il découvre son corps, son environnement, qu'il crée du lien. C'est d'ailleurs ce que la quinzaine de la petite enfance propose de manière ponctuelle.

Il semble également très important que les crèches offrent des conditions d'accueil en cohérence avec l'agenda 21.

Pendant de longues années, les crèches publiques de la Commune d'Uccle ont offert un service de qualité aux enfants et à leurs parents constituant une réelle valeur ajoutée par rapport au service privé. Nombre suffisant de puéricultrices présentes, animations musicales, psychomotricité... Est-ce que tous ces services sont pérennes ? Existe-t-il toujours des animations musicales (de grande qualité) dans les crèches, de la psychomotricité ? Le personnel est-il stable, ou le nombre de puéricultrices a-t-il évolué ces 5 dernières années ? Par ailleurs, une attention particulière est-elle apportée aux produits utilisés pour l'entretien des bâtiments (substances chimiques éventuellement nocives dans certains produits) et à la qualité des repas préparés (filière durable, bio, locale) ?

Mme l'échevin/Mevr. de schepen Roba-Rabier explique que le succès de la troisième édition de la quinzaine de la petite enfance démontre que les parents de très jeunes enfants sont demandeurs d'activités de soutien à l'accueil à la parentalité. Ceci amène à réfléchir sérieusement à augmenter l'offre de ce type pour que cela ne se limite pas à un coût de projecteur annuel. L'an dernier, Mme Roba a proposé des ateliers de rencontre pour parents d'enfants de moins de 12 ans et ceux-ci seront poursuivis cette année.

Mme Ledan a raison de rappeler l'importance d'offrir l'éveil aux tous petits ainsi qu'une bonne qualité de leur environnement (social, économique, culturel, ...). D'ailleurs, l'environnement est le thème choisi cette année pour la quinzaine de la petite enfance.

Concernant les questions relatives aux crèches communales et aux conditions d'accueil qu'elles offrent, la réputation de la qualité d'accueil des crèches a malheureusement pour effet que la demande d'inscription dépasse largement le nombre de places d'accueil. Heureusement que la commune dispose d'un nombre important de crèches privées, dont certaines pratiquent les mêmes tarifs que les crèches communales. Mme Roba ne désespère pas pour autant de trouver le moyen d'offrir aux concitoyens des places supplémentaires d'accueil en crèche.

La qualité d'accueil est sans cesse maintenue. Il faut de surcroît respecter les exigences de l'ONE, organe subsidiant de référence des crèches communales. Ces exigences sont d'ailleurs plus contraignantes que celles destinées aux crèches privées, concernant notamment le rapport "puéricultrices-nombre d'enfants" ainsi que celles de kind en gezin.

Pour rappel, le personnel minimal requis est d'une puéricultrice équivalente temps-plein pour 7 enfants et de deux dès le huitième enfant. Bien entendu, les crèches communales respectent ces normes. C'est d'ailleurs un peu plus élevé.

En effet, une puéricultrice a un temps de travail plus long que le personnel communal. Les crèches doivent être ouvertes plus longtemps.

Les animations musicales sont toujours d'actualité et sont très appréciées des enfants, ainsi que de leurs parents et des puéricultrices. Celles-ci se déroulent dans les quatre crèches. A la crèche du Chat, 16 séances de deux fois une demi-heure sont animées par l'A.S.B.L. Ana Krouze, qui organise aussi 16 séances de 3 fois une demi-heure à la crèche du Homborch. 92 séances de 30 minutes sont animées à la crèche de Saint-Job par les ateliers de la chaise musicale, qui en organise aussi 138 (de 30 minutes) à la crèche du Globe.

Le nombre de séances varient en fonction de la capacité de la crèche. Les crèches prévoient toujours des modules de psychomotricité. Les séances sont prévues dans des salles spécifiques et organisées par des psychomotriciennes, engagées par la commune. La crèche du Homborch, jouxtant la bibliothèque, bénéficie régulièrement de séances de contes et autres activités autour du livre.

Et selon les subsides disponibles, les séances de théâtre sont organisées régulièrement dans chaque crèche à tour de rôle.

Aucun produit d'entretien nocif n'est utilisé dans les crèches. Des produits tels que l'Umonium ou l'anios peuvent être utilisés ponctuellement en cas de gastro-entérite, sinon les coussins de change et autres matériels courants sont lavés à l'eau savonneuse.

Concernant l'alimentation, le souhait serait de privilégier davantage des produits bios. Mais il est difficile de trouver des fournisseurs qui peuvent assurer la demande et la quantité de manière régulière pour les 4 crèches et les prégardienats. De plus, les choix ont dû être modifiés dû à de mauvaises expériences vécues. Mme Roba a pris rendez-vous avec Mme Fremault afin d'examiner sa campagne "Good Food" pour en faire profiter les crèches communales. Tandis que la plupart des crèches bruxelloises passent par des entreprises type Sodexo pour les repas, les crèches communales d'Uccle ont la chance d'avoir des cuisinières, qui préparent elles-mêmes les repas. Leur qualité est sans cesse contrôlée par des organismes extérieurs habilités.

Puisque l'éducation débute dès le plus jeune âge, sans compter l'influence bénéfique des enfants sur les parents, Mme Roba veille à ce que les crèches soient impliquées à la réduction des déchets, surtout lors de la semaine européenne de réduction des déchets. Divers moyens sont utilisés, soit par le placement de containers, dans les crèches, pour les vêtements avec la collaboration des Petits riens, soit par une récolte de bouchons, soit par l'art d'utiliser les restes alimentaires, soit par une collecte de jouets ou de livres qui ne sont plus utilisés afin d'en faire profiter d'autres enfants moins favorisés, soit encore en recyclant divers objets pour les bricolages. Tout ceci contribue au souci de cohérence avec l'agenda 21.

M./de h.Cornelis vraagt waarom de voorpagina van de folder enkel in het Frans is opgesteld. Is het omdat er subsidies zijn van de Federatie Wallonië-Brussel ? Er zijn nochtans ook drie nederlandstalige initiatieven.

Mme/Mevr. Ledan demande si le nombre de puéricultrices est resté stable ou s'il a diminué, ou augmenté, ces dernières années ?

Mme l'échevin/Mevr. de schepen Roba-Rabier répond que le nombre est stable. Les normes imposent que le nombre de puéricultrices ne diminue pas.

Pour répondre à M. Cornelis, il y a eu de nombreux problèmes avec l'imprimeur et la réalisation de la brochure. Mme Roba attend avec impatience que peut-être un jour, la Commune se dote d'une structure interne "communication". La page de couverture aurait pu effectivement être en deux langues. Toutefois, à l'intérieur de la brochure, tout ce qui concernait l'échevinat était mentionné en néerlandais. Les activités, quant à elles, étaient uniquement développées en néerlandais.

M./de h.Cornelis hoopt dat er in de toekomst beterschap komt.

Cession d'immeubles communaux.

M./de h. Desmet explique que fin 2015, le Collège a informé le Conseil communal de sa volonté de mettre en vente différents bâtiments communaux. Suite au regroupement de la majorité des services à la population sur le site "Fabricom", les immeubles qu'ils occupent actuellement seront dès lors inoccupés et leur vente permettra de financer partiellement l'achat et la rénovation du futur complexe communal. Plutôt que de tous les vendre, certains bâtiments ne peuvent-ils pas être conservés dans le patrimoine communal afin de pouvoir les affecter à terme à des besoins déjà exprimés ? Ainsi, partant du constat que la bibliothèque du centre est à l'étroit et que la bibliothèque néerlandophone occupe des locaux loués, que les deux bibliothèques se situent sur des sites différents, n'y a-t-il pas une opportunité de réfléchir au regroupement de ces bibliothèques communales sur un même site, dans des locaux plus spacieux ? L'un des bâtiments que l'on envisage de vendre ne pourrait-il pas les accueillir ? Quitte à vendre ultérieurement le bien situé rue du Doyenné ? De nouvelles places d'accueil pour la petite enfance pourraient aussi voir le jour au sein d'un bâtiment libéré et promis à la vente. Il s'agit d'un besoin crucial au vu du nombre de bambins uclois qui ne peuvent être accueillis au sein des crèches communales. Voilà quelques idées qui n'attendent qu'un débat, une amplification et pourquoi pas une concrétisation.

M./de h. De Bock admet que les questions de M. Desmet sont pertinentes mais lancer des débats sans mesurer les impacts financiers est assez complexe.

A partir du moment où une dette a été contractée pour l'achat d'un nouveau centre administratif afin que tous les services soient réunis, il faut savoir rétablir l'équilibre financier. C'est très important. A moins d'augmenter encore les impôts pour financer le maintien des bâtiments actuels. L'achat du bâtiment Fabricom et les rénovations ne peuvent se concevoir qu'avec la vente des biens.

Par ailleurs, Fabricom rapportait des taxes bureaux et un précompte immobilier assez important, ce qui n'est plus le cas. Cette vente de bâtiments doit se réaliser.

M./de h. Desmet n'a certainement pas envie de grever le budget communal. Cependant, les besoins de rénovation de la bibliothèque du Centre ont été évoqués ici. Des travaux de création d'agrandissement ont été exprimés dans la précédente mandature. Les coûts sont inconnus car M. Desmet n'a pas été lié à l'étude.

M. Desmet rappelle que dans sa question, il a précisé que si ces deux bibliothèques devaient être affectées à un bâtiment proposé à la vente, la bibliothèque actuelle du Centre (rue du Doyenné) pourrait être mise en vente. On pourrait très bien considérer qu'il s'agit d'une opération neutre.

M. l'échevin/de h. schepen Cools ajoute que l'opération d'achat et de rénovation de l'immeuble Fabricom va susciter des coûts importants. Il est indispensable de procéder à la vente de ces bâtiments. Mettre en vente est une chose, obtenir le prix espéré en est une autre. L'objectif consiste à financer une partie de l'achat de l'immeuble Fabricom parce que ce ne sera peut-être même pas la moitié de cette somme qui sera financée par des ventes. Toutefois, le patrimoine ne sera pas non plus bradé.

Le Collège a déjà étudié l'éventualité de regrouper les deux bibliothèques dans un bâtiment mais il faut analyser la situation la plus intéressante. Tout dépend du montant de l'offre. Il faut recourir à des évaluations officielles.

Un autre scénario, qui n'est pas à exclure, consiste à regrouper les deux bibliothèques dans un seul bâtiment. De même qu'il ne faut pas exclure la délocalisation de la bibliothèque néerlandophone vers un bâtiment, dont l'offre de vente n'aurait pas été fructueuse. On va quand même sonder le marché.

M./de h. Desmet est rassuré de la qualité des gestionnaires du dossier et d'entendre les différentes possibilités évoquées.

- Le huis clos est prononcé -

La séance est levée à 23h00 – De zitting wordt opgeheven om 23u00